Document generated on 07/19/2025 1:04 a.m.

Revue générale de droit

Quand l'imprescriptibilité prend corps — la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles

Michaël Lessard and Marie-Andrée Plante

Volume 53, Number 2, 2023

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1111263ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1111263ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)
2292-2512 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Lessard, M. & Plante, M.-A. (2023). Quand l'imprescriptibilité prend corps — la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles. *Revue générale de droit*, *53*(2), 297–350. https://doi.org/10.7202/1111263ar

Article abstract

Article 2926.1 CCQ makes imprescriptible civil actions related to sexual, spousal or childhood violence, insofar as they constitute bodily injury. However, the criterion of bodily injury imposed by this article raises several issues when it comes to determining which victims of sexual, spousal and childhood violence can benefit from the imprescriptibility of their action for damages. These issues stem from uncertainty surrounding the concept of bodily injury, the definition of which requires that a certain threshold be met for an act on the body to be considered an infringement on physical integrity.

In this article, the authors seek to understand what constitutes bodily injury for the purposes of article 2926.1 CCQ. They propose an interpretation of the notion of bodily injury that includes any injury resulting from sexual assault. They also argue that the criterion of bodily injury should be removed with respect to sexual violence, spousal violence and violence suffered during childhood so that this provision can benefit all victims targeted by parliamentarians during of the establishment of imprescriptibility.

© Revue générale de droit, Ottawa, 2024

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Quand l'imprescriptibilité prend corps — la notion de préjudice corporel au regard des violences sexuelles, conjugales et infantiles

Michaël Lessard* et Marie-Andrée Plante**

RÉSUMÉ

L'article 2926.1 CcQ rend imprescriptibles les actions civiles liées aux violences sexuelles, conjugales et infantiles, dans la mesure où elles constituent un préjudice corporel. Or, le critère du préjudice corporel qu'impose cet article soulève plusieurs enjeux lorsqu'il s'agit de déterminer quelles victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles peuvent bénéficier de l'imprescriptibilité de leur action en réparation. Ces enjeux découlent d'une incertitude entourant le concept de préjudice corporel, dont la définition exige qu'un certain seuil soit dépassé pour qu'un acte sur le corps soit considéré comme une atteinte à l'intégrité physique.

Dans cet article, l'auteur et l'autrice cherchent à comprendre ce qui constitue un préjudice corporel aux fins de l'article 2926.1 CcQ. Il et elle proposent une interprétation de la notion de préjudice corporel qui comprend tout préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel. Il et elle soutiennent également que le critère du préjudice

* Michaël Lessard est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Ses travaux portent principalement sur le droit des personnes, le droit animalier, le droit des familles, le sexisme linguistique et le traitement des victimes de violences sexuelles et conjugales. L'auteur aimerait remercier Claudie-Émilie Wagner-Lapierre pour la discussion qu'il et elle ont eue en 2018 et qui a motivé ce projet de recherche.

** Marie-Andrée Plante est professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Ses intérêts de recherche incluent notamment la théorie du droit et l'histoire des idées, le droit constitutionnel et les droits et libertés de la personne, la théorie féministe du droit, les violences sexuelles et conjugales, le droit animalier et l'éducation juridique.

L'auteur et l'autrice remercient Philippe Grenier pour son aide à la recherche ainsi que Daniel Gardner, Patrick Forget, Charlie Arsenault-Jacques, Frédéric Levesque et les personnes évaluatrices anonymes de la *Revue générale de droit* pour leurs commentaires généreux et constructifs sur les versions antérieures de ce texte. Il et elle remercient l'Association du Barreau canadien, qui, par l'intermédiaire de son Fonds pour le droit de demain, a subventionné le projet de recherche dont plusieurs publications sont issues, notamment celle-ci, ainsi que la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, avec laquelle ce projet de recherche a été élaboré.

Mise en garde : Cet article contient des mentions de violences sexuelles, conjugales et infantiles. Il contient des descriptions de violences sexuelles dans la partie III.

(2023) 53 R.G.D. 297-350

corporel devrait être retiré en ce qui concerne la violence sexuelle, la violence conjugale et la violence subie pendant l'enfance afin que toutes les victimes visées par les parlementaires lors de l'établissement de l'imprescriptibilité puissent bénéficier de cette disposition.

MOTS-CLÉS :

Préjudice corporel, agression sexuelle, violence sexuelle, violence conjugale, violence subie pendant l'enfance, imprescriptibilité.

ABSTRACT

Article 2926.1 CCQ makes imprescriptible civil actions related to sexual, spousal or childhood violence, insofar as they constitute bodily injury. However, the criterion of bodily injury imposed by this article raises several issues when it comes to determining which victims of sexual, spousal and childhood violence can benefit from the imprescriptibility of their action for damages. These issues stem from uncertainty surrounding the concept of bodily injury, the definition of which requires that a certain threshold be met for an act on the body to be considered an infringement on physical integrity.

In this article, the authors seek to understand what constitutes bodily injury for the purposes of article 2926.1 CCQ. They propose an interpretation of the notion of bodily injury that includes any injury resulting from sexual assault. They also argue that the criterion of bodily injury should be removed with respect to sexual violence, spousal violence and violence suffered during childhood so that this provision can benefit all victims targeted by parliamentarians during of the establishment of imprescriptibility.

KEYWORDS:

Bodily injury, sexual assault, sexual violence, spousal violence, intimate partner violence, violent behaviour suffered during childhood, imprescriptibility.

SOMMAIRE

Introduction 299

I. La définition du préjudice corporel : au seuil du corps 302

II. Les enjeux de l'article 2926.1 CcQ 315

A. La violence sexuelle 317

B. La violence conjugale 321

C. La violence subie pendant l'enfance 325

III. Le seuil du préjudice corporel résultant d'une agression sexuelle 327
A. L'intention législative 328
B. L'interprétation jurisprudentielle 334
1. La Cour suprême du Canada 334
2. La Cour d'appel du Québec 335
3. La Cour supérieure du Québec 337
IV. Le préjudice résultant d'une violence sexuelle, conjugale ou infantile 340
Conclusion 348

INTRODUCTION

En juin 2020, les parlementaires ont modifié l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* afin d'abolir de manière rétroactive le délai de prescription pour les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale[1]. Attendue et réclamée depuis longtemps par les victimes et les groupes défendant leurs intérêts, cette réforme visait à faciliter l'accès à la justice des victimes en éliminant l'obstacle temporel qu'elles peuvent rencontrer lorsqu'elles souhaitent entreprendre un recours civil contre leur agresseur ou toute personne dont la responsabilité pourrait être invoquée. Depuis 2013, le délai de prescription pour de tels recours était de 30 ans à compter du jour où la victime prenait connaissance que son préjudice était attribuable à cet acte[2]. Avant cela, le régime général de la prescription s'appliquait dans de telles situations et imposait un délai de prescription de trois ans sous le *Code civil du Québec*. Les victimes souhaitant exercer un recours hors délai devaient plaider l'impossibilité d'agir et prouver qu'elles n'avaient pas été en mesure d'intenter leur action dans les délais prescrits[3]. La prescription décourageait et empêchait plusieurs victimes de recourir au système judiciaire afin d'obtenir réparation du préjudice engendré par les violences subies.

1. Voir *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, LQ 2020, c 13.

2. Voir *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*, LQ 2013, c 8.

3. Pour un résumé du droit relatif à la doctrine de l'impossibilité d'agir, voir Michaël Lessard, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : la loi exclut-elle les victimes de violences sexuelles ou conjugales? » (2020) 61:3 C de D 1097 aux pp 1141–43.

La réforme de 2020 — et l'imprescriptibilité qu'elle a établie — visait ainsi à prendre en compte le vécu des victimes de tels types de violences, et était en phase avec l'idée selon laquelle la dénonciation de ces violences et la prise de conscience du préjudice subi constituent un processus ardu, qui s'étend sur de nombreuses années. Un tel changement permettait dès lors de donner aux victimes tout le temps dont elles ont besoin pour entamer des démarches judiciaires sans qu'elles se heurtent à un délai de prescription et, le cas échéant, leur retirait le poids de devoir faire la preuve de leur impossibilité d'agir. Adoptée à l'unanimité, cette réforme a été accueillie comme une victoire importante pour les victimes[4], alors que le Québec était l'une des dernières provinces au Canada à ne pas avoir aboli le délai de prescription en contexte d'agression sexuelle. Cette imprescriptibilité s'étend, depuis 2022, à toute violence sexuelle donnant naissance à une action en réparation d'un préjudice corporel[5].

L'article 2926.1 CcQ rend ainsi désormais imprescriptibles les actions civiles visant la réparation d'un préjudice corporel lié à des violences sexuelles, conjugales et infantiles. Plus précisément, une action jouit de l'imprescriptibilité seulement si (1) elle cherche la réparation, (2) d'un préjudice corporel, (3) résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle[6], (4) qui est une violence subie pendant l'enfance, une violence sexuelle ou une violence conjugale[7]. L'existence d'un préjudice corporel constitue donc une condition nécessaire à l'imprescriptibilité de l'action en réparation.

Or, le critère du préjudice corporel n'est pas clair à première vue. D'une part, la jurisprudence nous enseigne qu'une atteinte au corps doit dépasser un certain seuil afin de constituer un préjudice corporel. Par exemple, les tribunaux ont déjà conclu qu'une intervention sur le corps ne suffit pas à constituer un préjudice corporel; pour ce faire, l'atteinte doit laisser « quelque séquelle »[8]. Or, toutes les agressions

---

4. Marie-Andrée Chouinard, « Importante victoire pour les victimes », *Le Devoir* (6 juin 2020) à la p B12, en ligne : <www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/580305/justice-importante-victoire>.

5. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, LQ 2022, c 22, art 120 [*Loi portant sur la réforme du droit de la famille*].

6. Pour une critique de ce critère, voir Frédéric Levesque et Claudie-Émilie Wagner-Lapierre, « La réforme de la prescription civile en matière d'infraction criminelle : une occasion manquée pour les victimes de préjudice corporel » (2015) 49:3 RJTUM 685 aux pp 695–96.

7. Art 2926.1 CcQ.

8. *Imperial Tobacco Canada ltée c Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 au para 979 [*Imperial Tobacco*].

sexuelles, par exemple, ne laissent pas de séquelles physiques au sens du droit. D'autre part, il est difficile de croire, à la lecture des débats entourant l'adoption du projet de loi établissant l'imprescriptibilité, que les parlementaires souhaitaient créer une hiérarchie entre les victimes d'agressions sexuelles. Pourtant, accepter qu'un préjudice corporel doive atteindre un certain seuil de violation du corps créerait deux classes de victimes : celles dépassant le seuil, qui bénéficieraient de l'imprescriptibilité, et celles ne le dépassant pas, dont l'action en réparation serait soumise à la prescription de trois ans puisqu'il s'agirait d'un préjudice moral[9].

Dans cet article, nous cherchons ainsi à comprendre ce qui constitue un préjudice corporel aux fins de l'article 2926.1 CcQ. Nous proposons une interprétation de la notion de préjudice corporel qui comprend tout préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel. Nous soutenons également que le critère du préjudice corporel devrait être éliminé de l'article 2926.1 CcQ pour ce qui est des victimes de violence sexuelle, de violence conjugale et de violence subie pendant l'enfance afin que toutes les victimes visées par les parlementaires lors de l'établissement de l'imprescriptibilité puissent bénéficier de cette disposition.

Cet article se décline en quatre temps. Dans une première partie, nous esquissons les contours de la notion de préjudice corporel telle qu'elle est pensée en droit québécois. Nous verrons que, dans son interprétation actuelle, le préjudice corporel suppose une atteinte à l'intégrité physique qui dépasse un certain seuil, mais que la détermination de celui-ci demeure incertaine. Dans une deuxième partie, nous traçons les défis posés par l'ambiguïté de la condition du préjudice corporel prévue à l'article 2926.1 CcQ. Nous nous demanderons si cette condition pourrait mettre hors du champ de l'imprescriptibilité certaines violences sexuelles, violences conjugales et violences subies pendant l'enfance.

Nous mettons ensuite de l'avant des avenues pour faire face à ces défis. Dans une troisième partie, nous proposerons une interprétation de la notion de préjudice corporel, aux fins de l'article 2926.1 CcQ, qui inclut tout préjudice résultant d'un attouchement non consenti de nature sexuelle, soit une agression sexuelle. Enfin, dans une quatrième partie, nous argumentons que le critère du préjudice corporel devrait être retiré de l'article 2926.1 CcQ lorsqu'il s'agit de permettre aux

9. Arts 2925, 2926.1 CcQ.

victimes de violences sexuelles, conjugales ou subies pendant l'enfance de bénéficier de l'imprescriptibilité, donc même si leur préjudice se qualifie comme étant moral ou matériel.

Les réflexions contenues dans cet article intéresseront toute personne devant interpréter l'article 2926.1 CcQ afin de rendre un jugement, élaborer une argumentation ou conseiller des justiciables[10]. Elles sauront également intéresser plus largement toute personne qui se penche sur le cadre conceptuel du droit civil aux fins de sa recherche, de son enseignement ou de sa pratique. En effet, déterminer les contours du préjudice corporel revêt une importance significative dans la mesure où le droit, depuis l'avènement du *Code civil du Québec,* accorde de plus en plus de protections particulières aux victimes d'un préjudice corporel[11], tout en plafonnant les dommages non pécuniaires qui peuvent en découler[12]. Notre article met en relief une tension entre différentes interprétations de ce concept au sein de la jurisprudence et de la doctrine. Cet article invite ainsi à une réflexion plus grande sur l'opportunité de délier ces tensions conceptuelles.

I. LA DÉFINITION DU PRÉJUDICE CORPOREL : AU SEUIL DU CORPS

Le droit civil québécois reconnaît trois types de préjudices : le préjudice moral, le préjudice corporel et le préjudice matériel[13]. Cette classification tripartite est relativement récente. Alors qu'elle existait sous forme de courants jurisprudentiel et doctrinal sous le *Code civil du Bas Canada*, c'est le *Code civil du Québec* qui la cristallise en 1994[14]. Par la même occasion, les parlementaires reprennent et augmentent les protections particulières offertes aux victimes d'un préjudice corporel et en font parfois bénéficier les victimes d'un préjudice moral[15].

---

10. Il en va de même pour les personnes devant interpréter l'article 2905 CcQ, dont les ramifications sont similaires à celles de l'article 2926.1 CcQ.

11. Nathalie Vézina, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité » (1993) 24:1 RDUS 161 aux pp 170–72; Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2016 au para 11.

12. *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73 aux para 95–99 [*Cinar*].

13. Voir par ex art 1457 CcQ. Cette qualification tripartite serait « unique au monde » selon Levesque et Wagner-Lapierre, *supra* note 6 à la p 702; Gardner, *supra* note 11 au para 11.

14. Vézina, *supra* note 11 aux pp 165–70.

15. *Ibid* aux pp 170–72.

La protection de l'intégrité physique des personnes est ainsi célébrée comme « une des valeurs fondamentales du *Code civil du Québec* »[16]. Aujourd'hui, la qualification du préjudice entraîne des conséquences importantes sur l'articulation de l'action en réparation, notamment quant à sa prescription et au montant des dommages-intérêts pouvant être obtenus[17]. Or, l'exercice de qualifier correctement le préjudice n'est pas toujours aisé.

Pour qualifier le préjudice, on doit déterminer si l'atteinte initiale aux droits et intérêts d'une personne est de nature morale, corporelle ou matérielle[18]. La notion d'atteinte initiale doit se comprendre en opposition à la nature des conséquences de l'atteinte initiale. La notion d'atteinte initiale désigne ainsi la première atteinte subie par la victime, le commencement du préjudice[19]. D'ailleurs, une atteinte initiale doit nécessairement correspondre à l'une des catégories (morale, corporelle ou matérielle) et elle ne peut pas être hybride : l'atteinte initiale est exclusivement soit morale, soit corporelle, soit matérielle. La Cour

16. *Doré c Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862 au para 30. Pour des illustrations de cette idée, voir Dominique Goubau et Anne-Marie Savard, *Le droit des personnes physiques*, 6e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2019 aux para 100–07.

17. Voir par ex arts 2905, 2926.1, 2930 CcQ; *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, art 585; *Cinar*, *supra* note 12 aux para 95–99; voir généralement Gardner, *supra* note 11 aux para 28–51. Dans le contexte des violences sexuelles, Gardner suggère que la mauvaise qualification du préjudice pourrait mener les juges à octroyer des dommages-intérêts trop bas; voir *ibid* au para 20.

18. Cette formulation est inspirée de Patrick Forget, « Présence et omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans l'arrêt *Montréal (Ville) c Dorval* de la Cour suprême du Canada » (2018) 48:2 RGD 337 à la p 354 [Forget, « Présence et omniprésence »]. Pour un regard critique sur la théorie de l'atteinte initiale, voir Patrick Forget, *Au-delà de l'arrêt Cinar Corporation c Robinson — Une présentation critique de la conception dominante du préjudice en droit québécois*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2016 [Forget, *Cinar*]; Patrick Forget, « Le principe de qualification du préjudice de l'arrêt *Cinar Corporation c Robinson* à l'épreuve de la décision *Dalpé c Valeurs mobilières Desjardins inc* » dans Gabriel-Arnaud Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2023, à la p 677 [Forget, « Le principe de qualification du préjudice »].

19. Comme l'explique Patrick Forget,

> [...] la notion d'atteinte initiale, comme son nom l'indique d'ailleurs, est marquée temporellement. Et c'est parce que la notion d'atteinte initiale est marquée temporellement qu'elle peut s'inscrire dans l'ordre des causes. Typiquement […], la faute (ou le fait générateur de responsabilité) cause une atteinte initiale (de nature corporelle, morale ou matérielle) qui entraîne des conséquences d'ordre matériel (autrement dit, d'ordre pécuniaire) ou d'ordre moral (autrement dit, d'ordre non pécuniaire). Ainsi, l'atteinte initiale suit chronologiquement la faute qui en est la cause et elle précède chronologiquement les autres atteintes (ou préjudices) que la victime subit dans la situation de préjudice et, plus généralement, dans la situation de responsabilité [notes omises].

Forget, « Le principe de qualification du préjudice », *supra* note 18. La notion de l'atteinte initiale a donc effectivement une composante chronologique. Notons toutefois que, dans ce texte, Forget remet en question la rigueur chronologique de l'application de cette doctrine.

suprême du Canada met la doctrine de l'atteinte initiale à l'œuvre dans *Cinar* en 2013, un arrêt que plusieurs considèrent comme établissant solidement cette doctrine en droit québécois, qui jusqu'alors pouvait vaciller entre différentes approches[20]. Dans ce dossier, Claude Robinson demande une réparation pour le plagiat de son projet de télésérie[21]. Tous les tribunaux concluent à une violation de son droit d'auteur, mais le calcul des dommages-intérêts cause débat. Aux fins de notre article, concentrons-nous sur la souffrance psychologique subie par Robinson. Le vol de son œuvre lui a causé d'importantes souffrances psychologiques que la Cour supérieure du Québec évalue à 400 000 $[22]. La Cour d'appel du Québec considère qu'il s'agit d'un préjudice corporel, ce qui l'amène à diminuer la valeur des dommages à 121 350 $ en application du plafond d'indemnisation établi par la jurisprudence pour le calcul des dommages-intérêts non pécuniaires découlant d'un préjudice

20. La doctrine de l'atteinte initiale a mis un certain temps avant de dominer le droit. Pour plusieurs, ce n'est qu'en 2013, par l'arrêt *Cinar*, *supra* note 12, que la théorie de l'atteinte initiale reçoit sa force hégémonique; voir par ex *Montréal (Ville) c Dorval*, 2017 CSC 48 au para 27 [*Dorval*]; Levesque et Wagner-Lapierre, *supra* note 6 à la p 704; Forget, « Présence et omniprésence », *supra* note 18 à la p 340; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile délictuelle*, 9e éd, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2020, au para 1–323; Patrick Deslauriers et Emmanuel Préville-Ratelle, « Introduction » dans École du Barreau du Québec, *Collection de droit 2021–2022*, vol 5, *Responsabilité*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2021, à la p 193. Ainsi, Louis Turgeon-Dorion rapporte que, depuis l'avènement du *Code civil du Québec*,

> [...] deux théories de la qualification du préjudice [s'étaient] développées parallèlement. La première, *la qualification selon les conséquences*, reprend la théorie de l'ancien code et qualifie ainsi les préjudices matériel et moral selon la nature des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires subies par la victime, tout en qualifiant de corporel tout préjudice prenant sa source dans l'atteinte à l'intégrité de la personne. La deuxième, *la qualification selon la source*, centre son analyse sur le siège de l'atteinte plutôt que sur la nature des conséquences découlant de celle-ci. Le préjudice moral résulte alors de toute atteinte aux droits extrapatrimoniaux d'une personne; le préjudice matériel de toute atteinte aux biens; et le préjudice corporel de toute atteinte à l'intégrité de la personne [italiques de l'auteur].

Louis Turgeon-Dorion, « La qualification du préjudice en droit civil québécois » (2015) 49:1 RJTUM 133 à la p 137. Pour plus de détails sur ces deux théories, voir *ibid* aux pp 140–44. Notons que l'auteur, dans cet article publié en 2015, opinait que l'arrêt *Cinar* de 2013 ne pouvait clore le débat puisque « la Cour suprême n'a pas fait d'énoncé de principe ou d'analyse poussée de la question, se contentant de qualifier le préjudice en citant un court extrait d'un article du professeur Gardner », *ibid* aux pp 138–39. Depuis, la Cour d'appel du Québec a eu l'occasion d'asseoir l'importance de *Cinar* comme un arrêt tranchant la question; voir par ex *Fortier c Québec (PG)*, 2015 QCCA 1426 aux para 90–91; *Dorval c Montréal (Ville)*, 2015 QCCA 1607 au para 84; *Agence du revenu du Québec c Groupe Enico inc*, 2016 QCCA 76 au para 139 [*Groupe Enico*]. La Cour suprême va également dans le même sens; voir *Dorval*, *supra* note 20 au para 27. Voir aussi les sources citées dans Forget, « Présence et omniprésence », *supra* note 18 à la p 341.

21. *Cinar*, *supra* note 12 aux para 3–18.

22. *Robinson c Films Cinar*, 2009 QCCS 3793 aux para 959–93, 1108.

corporel[23]. La Cour suprême infirme cette conclusion. Elle explique que le préjudice doit être qualifié selon *la nature de l'atteinte* qui a initialement causé le préjudice, et non selon *la nature des conséquences de l'atteinte* [nos italiques][24]. En l'espèce, l'atteinte initiale est la violation du droit d'auteur de Robinson. L'atteinte est de nature matérielle; le préjudice est donc matériel. L'importante souffrance physique de Robinson, puisqu'elle découle de cette atteinte matérielle, entre dans les conséquences non pécuniaires du préjudice matériel. La Cour suprême l'explique ainsi :

> [101] La violation du droit d'auteur de M. Robinson n'était pas une atteinte à son intégrité physique. Certes, elle lui a causé un grave choc qui a entraîné une détérioration de sa santé physique. Cependant, comme je l'ai déjà expliqué, les répercussions sur la santé physique de la victime ne suffisent pas à qualifier le préjudice de préjudice corporel en l'absence d'une atteinte à l'intégrité physique […]. Avec égards, la Cour d'appel a perdu de vue cette distinction.
>
> [102] Il convient davantage de qualifier les souffrances psychologiques subies par M. Robinson de préjudice non pécuniaire découlant d'un préjudice *matériel*. De fait, la violation du droit d'auteur constituait une violation des droits de propriété de M. Robinson. C'est la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette violation, qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi. Comme l'affirme le professeur Gardner, « la spoliation de l'œuvre de Claude Robinson constitue pour lui un préjudice matériel avec des conséquences pécuniaires (les profits générés par son exploitation) et des conséquences non pécuniaires (le stress, les souffrances morales ou, dit autrement, le préjudice psychologique qui en résulte) » […]. Rappelons que le plafond fixé dans *Andrews* est d'application limitée; il ne s'applique pas à des dommages-intérêts non pécuniaires découlant d'un préjudice matériel[25] [italiques dans l'original, notre soulignement, notes omises].

Ainsi, la qualification du préjudice se fait en fonction de l'atteinte initiale et non de la nature des conséquences subies[26].

---

23. *France Animation c Robinson*, 2011 QCCA 1361 aux para 216, 219.
24. *Cinar*, *supra* note 12 au para 100.
25. *Ibid* aux para 101–02.
26. *Groupe Enico*, *supra* note 20 au para 150.

Bien qu'un préjudice ne puisse pas recevoir de qualification hybride — c'est-à-dire qu'il doit être uniquement moral, corporel ou matériel —, nous devons souligner qu'un même événement peut toutefois donner lieu à plus d'un préjudice, chaque préjudice étant alors qualifié selon sa propre atteinte initiale. Daniel Gardner donne en exemple une grave chute qu'il aurait faite sur une pente de ski mal aménagée[27]. Dans ce scénario, si Daniel Gardner chute et que, en même temps, il se fracture les os de l'avant-bras et que ses skis se cassent, quel préjudice subit-il? Selon Gardner, il s'agit de deux préjudices distincts. Bien que la fracture des os et le bris des skis surviennent en raison de la même cause — la pente de ski mal aménagée —, il s'agit de deux éléments distincts puisque l'un ne découle pas de l'autre. D'une part, il y a une atteinte à l'intégrité physique : constituent donc un préjudice corporel la fracture des os et tout ce qui en découle comme les frais de physiothérapie et les pertes de salaire. D'autre part, il y a une atteinte d'ordre patrimonial : constitue un préjudice matériel la perte des skis. En somme, dans ce même événement, l'atteinte au corps fonde le préjudice corporel et l'atteinte aux skis, le préjudice matériel.

Pour qualifier une atteinte initiale, on peut se référer aux définitions des préjudices offertes par la jurisprudence et la doctrine. Pour résumer ces sources[28], on peut comprendre ces trois catégories ainsi :

> **Préjudice corporel** : atteinte à l'intégrité physique d'une personne
>
> **Préjudice matériel** : atteinte d'ordre patrimonial[29]

---

27. Gardner, *supra* note 11 au para 18.

28. En plus des sources citées dans cet article, voir généralement Centre de recherche en droit privé et comparé, *Dictionnaire de droit privé — Les obligations*, Cowansville (QC), Yvon Blais, 2003 (bien que ce dictionnaire ait été publié avant l'arrêt *Cinar*, qui a permis d'asseoir la doctrine de l'atteinte initiale, ses définitions permettent tout de même de comprendre la substance de cette classification et le rapport des catégories entre elles); Gardner, *supra* note 11 aux para 15–17.

29. La notion d'atteinte d'ordre patrimonial a une certaine ampleur. Elle inclut les atteintes aux biens en tant que choses matérielles, comme une voiture qui s'abîme sur une route mal entretenue. Elle désigne aussi les atteintes aux droits patrimoniaux, comme empêcher une personne d'user de sa servitude de passage. Elle peut également plus largement référer à des préjudices d'ordre pécuniaire, comme la rupture d'un lien d'emploi (voir par ex *Dalpé c Valeurs mobilières Desjardins inc*, 2018 QCCS 3346 au para 125; notons cependant que la rupture d'un lien d'emploi peut, selon les circonstances, résulter d'une atteinte initiale qui n'est pas d'ordre matériel. Elle pourrait, par exemple, découler d'une atteinte initiale se rattachant au préjudice moral par le truchement d'une violation de droits de la personnalité).

> **Préjudice moral** : atteinte d'ordre extrapatrimonial qui n'est pas une atteinte à l'intégrité physique d'une personne

Un préjudice qui n'est ni matériel ni corporel sera alors nécessairement moral.

Chacune de ces catégories du préjudice — corporel, matériel et moral — peut se subdiviser en dimensions pécuniaires et non pécuniaires[30]. Autrefois, le préjudice matériel était exclusivement associé aux dimensions pécuniaires, et le préjudice moral, aux dimensions non pécuniaires. L'arrêt *Cinar* a recadré l'état du droit, faisant ressortir que chacune des trois grandes catégories comporte potentiellement ces deux sous-catégories pécuniaires et non pécuniaires.

La qualification du préjudice de la « victime par ricochet » ou « victime médiate » semble, quant à elle, faire débat[31]. La question consiste à savoir si le préjudice de la « victime par ricochet/médiate » doit être qualifié en fonction du préjudice subi par la « victime immédiate » ou en fonction de ce que la « victime par ricochet/médiate » subit. Nous plaçons ces termes entre guillemets afin de souligner que ceux-ci sont imparfaits. En effet, comme l'a récemment rappelé le juge Wagner, les « victimes par ricochet/médiate » dont le préjudice peut donner lieu à une indemnisation sont en réalité les victimes directes de leur propre préjudice :

> Les conséquences d'une atteinte fautive ne sont indemnisables que si elles sont liées de façon directe et immédiate à celle-ci. La jurisprudence et la doctrine recourent souvent aux termes « victime par ricochet » et « victime indirecte » pour qualifier, à titre d'exemple, un proche d'une victime décédée ou de « la victime directe », qui sollicite une réparation pour *solatium doloris* ou pour tout autre chef de dommages-intérêts. […]. Cependant, les victimes […] doivent démontrer que leur préjudice, quel qu'il soit, est une suite immédiate et directe de la faute d'une personne […]. La nécessité de prouver ce lien de causalité fait en sorte que la débitrice poursuivie n'a l'obligation d'indemniser la créancière que des conséquences directes et immédiates de son acte fautif. Si elles peuvent s'acquitter de ce fardeau de

30. Nous remercions les évaluateurs anonymes de la RGD, qui nous ont suggéré d'ajouter cette précision.

31. Le problème de la qualification du préjudice de la « victime par ricochet/médiate » avait déjà été détecté par Vézina, *supra* note 11 aux pp 175–78.

> preuve, les victimes sont alors bel et bien des victimes directes. En ce sens, il m'apparaît inapproprié […] de qualifier ces victimes de « victimes indirectes »[32].

S'il existe bien des victimes indirectes, par ricochet, celles à qui le droit permet de recevoir une indemnisation sont en réalité des victimes directes et immédiates, tel que l'exige l'article 1607 CcQ, même si, intuitivement, elles ne paraissent pas être la première ou la principale victime. On doit ainsi se demander, par exemple, quel préjudice subit le proche d'une victime assassinée qui cherche une indemnisation en soulagement de ses propres douleurs (*solatium doloris*). Subit-il un préjudice moral parce que l'atteinte initiale est la perte d'un être cher? Ou subit-il un préjudice corporel parce que sa douleur résulte du meurtre de la « victime immédiate », partageant ainsi une seule et même atteinte initiale avec la « victime immédiate »[33]? Au sein de la doctrine, certaines personnes semblent considérer que le préjudice se qualifie selon ce que subit la « victime par ricochet/médiate »[34], d'autres selon l'atteinte que subit la « victime immédiate »[35], d'autres, enfin, que la réponse dépend des dispositions législatives impliquées[36].

---

32. *Dorval*, *supra* note 20 au para 29.

33. Nous reprenons la formulation de Forget, « Présence et omniprésence », *supra* note 18 à la p 360.

34. Patrick Forget semble ainsi interpréter l'état du droit dans son analyse de *Dorval*, *supra* note 20. Plus précisément, il explique que

> […] s'il [le juge Wagner] est d'accord pour voir dans l'atteinte initiale de la victime immédiate la source des préjudices de la victime par ricochet, le juge Wagner refuse cependant de faire le pas supplémentaire qui consiste à voir là une raison suffisante pour qualifier les préjudices de la victime par ricochet en fonction de la nature de cette atteinte initiale. Le juge Wagner refuse de qualifier de corporels les préjudices de la victime par ricochet lorsque la victime immédiate a subi une atteinte à son intégrité physique [notes omises].

Ibid à la p 361.

35. Gardner, *supra* note 11 au para 652 :

> […] la douleur ressentie à l'annonce du décès d'un proche ne peut plus, juridiquement, être qualifiée de préjudice moral mais constitue bel et bien une des composantes du préjudice corporel. L'atteinte initiale (ici un décès) dicte la qualification applicable à toutes les conséquences, pécuniaires et non pécuniaires, qui en découlent. Toute autre approche viderait de son contenu le concept législatif de préjudice corporel et empêcherait l'application des dispositions législatives protectrices des droits des victimes par ricochet.

Voir aussi *ibid* aux para 22–27; Levesque et Wagner-Lapierre, *supra* note 6 à la p 696 : « Il ne fait pas de doute que les parents d'un enfant agressé sexuellement subissent un préjudice corporel »; voir aussi *ibid* aux pp 704–05.

36. Voir Marième Lacroix, « Fascicule 20 : Préjudice admissible : direct, certain, légitime, cessible » dans JCQ *Droit civil*, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, au para 19 :

> Plus spécifiquement, la question s'est posée de savoir si la victime par ricochet peut subir, à l'instar de la victime directe, un préjudice corporel. Dans un contexte de prescription et d'avis aux villes, la Cour d'appel, dans l'affaire *Montréal (Ville de) c Tarquini,* a conclu, à la

Bien que cette question soit importante pour l'interprétation de l'article 2926.1 CcQ, aborder le traitement des « victimes par ricochet/médiate » nécessiterait une tout autre réflexion que celle que nous présentons dans ces pages, et donc un autre article[37]. Aussi, devons-nous revenir à la question qui nous occupe ici, soit celle de la définition du préjudice corporel.

Nous observons que les principales sources juridiques définissent le préjudice corporel comme étant une atteinte à **l'intégrité physique** d'une personne[38]. Cette notion d'intégrité physique comprend

---

majorité, qu'il s'agissait d'un préjudice corporel. La qualification de ce préjudice résulte alors de l'atteinte qui a été subie la première. Bien que cette position libérale apparaisse souhaitable et justifiée quant à ses applications pratiques, elle ne peut être généralisée à tous les articles qui réfèrent au préjudice corporel. Une analyse spécifique de chacune des dispositions législatives doit conséquemment prévaloir.

Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 20 au para 1–324 :

> La victime par ricochet d'une personne décédée, qui intente une action personnelle directe, ne subit pas de préjudice corporel *stricto sensu* puisqu'elle n'a pas été atteinte dans sa propre intégrité physique, sauf à prouver l'existence d'un choc nerveux. En revanche, on peut prétendre que comme la qualification doit être faite en fonction de l'atteinte première et que le recours n'existe à la base qu'en raison d'un préjudice corporel subi par le *de cujus*, cette qualification doit s'appliquer aussi au préjudice subi par les proches de la victime immédiate. Dans l'arrêt *Tarquini*, la Cour d'appel, à la majorité, a retenu cette position libérale dans le contexte spécifique d'avis aux villes et de prescription. […]. [U]n arrêt majoritaire de la Cour suprême [dans *Dorval*], a confirmé l'interprétation donnée dans l'arrêt *Tarquini*. […]. Il importe toutefois de souligner que la position adoptée dans les arrêts *Tarquini* et *Dorval* ne peut être étendue à tous les articles du Code civil concernant le préjudice corporel puisque l'article 2930 CcQ, sur lequel s'appuie la Cour pour étayer son raisonnement, est libellé plus largement que d'autres dispositions relatives au préjudice corporel. Une généralisation ne paraît donc pas possible, et une analyse spécifique de chaque article s'avère nécessaire [notes omises].

37. À titre informatif, Daniel Gardner suggère que les « victimes par ricochet/médiates » peuvent bénéficier de l'article 2926.1 CcQ; voir Gardner, *supra* note 11 au para 33.1.

38. Voir notamment *Schreiber c Canada (PG)*, 2002 CSC 62 au para 62 [*Schreiber*] : la nécessité d'établir la présence d'une atteinte à l'intégrité physique »; *Islamic Republic of Iran v Hashemi*, 2012 QCCA 1449 au para 77 :

> *Professor Vézina had detected in 1993 a "tendance récente" which expanded the scope of "préjudice corporel" so as to bring within the purview of the concept, not only interferences with a person's "intégrité physique», but also with his "intégrité psychique".*

Cinar, *supra* note 12 au para 100 : « Pour qualifier le préjudice [de corporel], il importe de déterminer si l'acte qui a causé le préjudice était en soi une atteinte à l'intégrité physique de la victime, plutôt que de déterminer si l'acte a eu une incidence sur la santé physique de la victime »; *Kazemi (Succession) c République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62 au para 77 [*Kazemi*]; Gardner, *supra* note 11 à la p 22 : « le préjudice corporel résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne »; *Dorval*, *supra* note 20 au para 25 : « il est indéniable que lorsque le terme "préjudice corporel" est employé dans le Code, il fait nécessairement référence à une atteinte à l'intégrité physique d'une personne »; Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 20 au para 1-323 : « Le concept de préjudice corporel renvoie à la notion d'atteinte à l'intégrité physique de la

l'intégrité psychique en tout ou en partie[39], bien que certaines sources distinguent les deux, décrivant ainsi le préjudice corporel comme une atteinte à l'intégrité physique *ou* psychique[40]. Cette définition du préjudice corporel, centrée sur l'intégrité physique, nous amène à une autre question : qu'est-ce que l'intégrité physique d'une personne?

Les principales sources juridiques s'entendent pour exiger le dépassement d'un certain **seuil** afin qu'un événement puisse être considéré comme une atteinte à l'intégrité physique d'une personne[41]. Autrement, l'atteinte extrapatrimoniale sera qualifiée de préjudice moral. Ainsi, on considère habituellement qu'effleurer une personne ou le fait qu'elle n'éprouve qu'un bref inconfort ne constituent pas une atteinte à son intégrité psychique, bien qu'il pourrait alors s'agir d'un

---

personne »; Jean-Louis Baudouin et Yves Renaud, *Code civil du Québec annoté*, 24e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2021, art 926.1, note 8.2 : « Des répercussions sur la santé physique de la victime ne suffisent pas pour qualifier le préjudice de préjudice corporel en l'absence d'une atteinte à l'intégrité physique »; *ibid*, art 1607, note 18 : « Le préjudice corporel englobe l'ensemble des pertes morales et matérielles qui sont la conséquence directe, immédiate ou distante, d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne »; Lacroix, *supra* note 36 au para 18; Deslauriers et Préville-Ratelle, *supra* note 20 à la p 193 : « Le concept de préjudice corporel doit être compris dans le sens d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ». Par opposition, on aurait pu parler tout simplement, de manière plus intuitive, de l'« atteinte au corps humain », voir par ex *Tremblay c Lapointe*, EYB 2004-64999, 2004 CanLII 13266 (QC CS) au para 267 et *Dumais c Québec (PG)*, 2011 QCCS 4609 au para 90.

39. Cette affirmation revêt une difficulté en raison de la définition glissante de la notion d'intégrité psychique. En effet, les sources juridiques, notamment celles mentionnées dans la partie I de cet article, semblent parfois comprendre la notion d'intégrité psychique comme étant très restreinte, nécessitant des séquelles dépassant un certain seuil, se résumant souvent exclusivement au choc nerveux. Dans le contexte de la définition du préjudice corporel, certaines sources vont ainsi parfois le décrire comme toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, mais n'accepter comme atteinte psychique que les chocs nerveux, à l'exclusion, par exemple, de souffrances émotionnelles qui seraient considérées comme un préjudice moral. Toutefois, certaines sources, dans d'autres contextes, semblent maintenant adopter une définition de l'intégrité psychique qui inclut toutes les souffrances psychologiques, même celles pour lesquelles il y a consensus sur la nature morale du préjudice. C'est le cas notamment de la récente *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ c P-9.2.1, art 18.

40. Voir par ex Gardner, *supra* note 11 au para 15 : « Le préjudice corporel résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne », et Deslauriers et Préville-Ratelle, *supra* note 20 à la p 193 : « Le concept de préjudice corporel doit être compris dans le sens d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ».

41. En plus de toutes les sources citées dans les paragraphes précédents, voir Gardner, *supra* note 11 à la p 24.

préjudice moral dans les deux cas. Déjà, en 1996, la Cour suprême, sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé, enseigne que

> Le sens courant du mot « intégrité » laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime [notre soulignement][42].

L'atteinte à l'intégrité physique comporte donc des conséquences qui persistent à la suite d'un événement, qui ne sont pas fugaces, et qui dépassent un certain seuil. En 2002, dans un contexte autre que celui d'un recours en responsabilité civile, le juge LeBel, écrivant pour la Cour suprême, ajoute quelques précisions[43]. Il explique notamment que la notion d'intégrité physique inclut des éléments d'ordre psychique puisqu'un choc nerveux constitue un préjudice corporel[44]. Il illustre également la notion par quelques exemples d'atteintes à l'intégrité physique :

> La notion d'intégrité physique demeure à la fois souple et susceptible d'englober une vaste gamme d'atteintes à l'intégrité de la personne ainsi que les conséquences en découlant. Cette notion ne se limite pas aux cas précis où du sang a coulé ou des ecchymoses sont apparues sur le corps. Le choc nerveux causé par une intervention policière brutale a été jugé constituer un cas de « préjudice corporel » au même titre que la douleur et la souffrance physiques causées par une contrainte

---

42. *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 au para 97. Bien que la Cour suprême interprète ici l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, les juristes considèrent généralement ce passage comme s'appliquant à la définition du préjudice corporel puisque celle-ci réfère à la notion d'intégrité. Voir par ex Gardner, *supra* note 11 au para 18.

43. *Schreiber*, *supra* note 38. Bien que ce jugement porte sur l'application de la *Loi sur l'immunité des États*, les enseignements qui en découlent sont pertinents aux fins de cet article puisque cette loi est interprétée en fonction de la notion civiliste du préjudice corporel, tel que le prescrit le droit fédéral. Aussi, ce jugement est-il généralement employé par les juristes pour définir la notion de préjudice corporel; voir par ex Gardner, *supra* note 11 au para 19; *Dorval*, *supra* note 20 aux para 25 (majorité) et 64 (dissidence).

44. Voir aussi *Schreiber*, *supra* note 38 au para 42 : « La détresse psychologique peut être visée par cette [définition] lorsqu'elle se manifeste physiquement, comme dans le cas d'un choc nerveux ». L'Office québécois de la langue française définit, dans le *Grand dictionnaire terminologique*, le choc nerveux ou psychique comme la « [r]éaction émotionnelle temporaire à un événement stressant survenu brusquement, caractérisée par un état de sidération et une perturbation de la conscience, de l'attention et du sens de l'orientation », Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, en ligne : <www.vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca>.

> physique de la personne; de même, la torture ne laissant aucune trace sur le corps serait visée par la définition […] [notre soulignement et notes omises][45].

Il est intéressant de lire que le juge LeBel explique que « la douleur et la souffrance physiques causées par une contrainte physique » et « la torture ne laissant aucune trace sur le corps » seraient des préjudices corporels[46]. Ces exemples peuvent donner l'espoir que la notion de préjudice corporel inclue un large spectre de violences sexuelles, conjugales et subies durant l'enfance. Ils pourraient porter certaines personnes à croire, par exemple, que le harcèlement criminel, que l'on peut parfois qualifier de torture psychologique, constitue un préjudice corporel. Ou encore, la séquestration sans contention dans une pièce fermée à clé pourrait être vue comme une contrainte physique constituant un préjudice corporel.

Or, il faut se garder d'isoler ce paragraphe du reste du jugement et d'y lire une interprétation plus large de la notion d'intégrité physique que ce que propose réellement ce jugement. Plus loin, le juge LeBel explique que :

> l'atteinte à des droits dûment qualifiés de droits d'ordre moral n'est pas incluse dans [le préjudice corporel]. Les atteintes à des droits fondamentaux comme le droit à la liberté, à la vie privée et à la réputation peuvent donner lieu à des actions qui sont considérées comme d'ordre moral ou matériel, selon les droits personnels touchés[47].

Ainsi, le harcèlement ou la séquestration que nous donnions en exemple ne sont pas nécessairement des préjudices corporels. Pour le juge LeBel, par exemple, une arrestation et une détention dans une cellule ne constituent pas nécessairement une intervention sur le corps de l'ordre d'un préjudice corporel :

> En l'absence d'autres formes de préjudice comportant une atteinte à l'intégrité physique de la personne, la perte de la liberté personnelle résultant de l'acte illégal de la police ou de l'État, accompagnée du sentiment d'humiliation, de la perte de la capacité d'agir de façon indépendante ainsi que du stress psychologique qui découle de pareilles situations, demeure

45. *Schreiber*, *supra* note 38 au para 63.

46. *Ibid*.

47. *Ibid* au para 64.

> assimilée à une forme de dommage moral et doit être indemnisée comme telle[48].

D'ailleurs, en 2014, la Cour suprême va réinterpréter ce passage comme liant directement la torture aux contraintes physiques : « la Cour […] a signalé que, lorsque la torture implique une "contrainte physique" de la personne, *cette* dernière subit un "préjudice corporel", peu importe les traces de préjudice sur le corps »[49] [italiques dans l'original]. Des précisions aux enseignements de la Cour suprême sont donc nécessaires pour cerner le seuil constituant l'atteinte à l'intégrité physique[50].

En 2017, la Cour d'appel du Québec offre un exemple qui permet de mieux définir le seuil à atteindre pour qu'un préjudice soit qualifié de corporel. Dans *Godin v City of Montréal*[51], le juge Schrager, rédigeant pour la Cour, s'intéresse au traitement du corps de personnes arrêtées par la police alors qu'elles manifestaient. Il explique que le fait de marquer ces personnes d'un numéro à l'encre visible et invisible ne constitue pas une atteinte à leur intégrité puisque l'intrusion corporelle ne dépasse pas le seuil requis :

> *Whatever the physical intrusion by the marking of the hands in this case, it was momentary and minimal; the skin was not penetrated. The interference with the Appellants' bodies, did not, on the evidence, interfere with their physical, psychological or emotional integrity in more than a fleeting manner* […] [note omise][52].

Encore récemment, en 2019, la Cour d'appel, par la voix de cinq juges, a rappelé que « [p]our qu'un tribunal constate une atteinte au droit à l'intégrité, il faudra nécessairement que cette atteinte laisse quelque séquelle »[53].

---

48. *Ibid*.

49. *Kazemi*, *supra* note 38 au para 77.

50. À ce stade-ci, comme le note le juge Baudouin en 2004, « il reste fort difficile de déterminer exactement ce qu'il faut entendre par l'expression "préjudice corporel" »; *Andrusiak c Montréal (Ville),* AZ-50273783, 2004 CanLII 32989 (QC CA) au para 15.

51. 2017 QCCA 1180 [*Godin*].

52. *Ibid* au para 31. Bien que la Cour d'appel s'exprime dans le cadre de l'évaluation de la faute, c'est bien la notion d'intégrité physique qu'elle étudie en raison de la structure des arguments des parties appelantes; *ibid* aux para 14, 29. Voir l'interprétation de ce passage dans *Canada (PG) c Manoukian*, 2020 QCCA 1486 au para 136, et *Imperial Tobacco*, *supra* note 8 au para 979.

53. *Ibid*.

De son côté, la doctrine semble également requérir le dépassement d'un certain seuil pour qu'un événement constitue une atteinte à l'intégrité physique. Dans son traité sur *Le préjudice corporel* de 2016, Daniel Gardner écrit, dans le même sens que la jurisprudence, que l'on ne peut pas conclure que le contact avec le corps humain constitue, en soi, un préjudice corporel :

> L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique doit toutefois parvenir à un certain seuil pour qu'on puisse l'assimiler à un préjudice corporel, sinon tout contact avec le corps humain serait susceptible d'entraîner l'application de règles prévues pour d'autres fins [puisqu'il serait qualifié de préjudice corporel][54].

Quel est donc ce seuil qui départage le préjudice corporel et le préjudice qui sera autrement qualifié de moral? Sur le plan psychique, on comprend, de la jurisprudence, qu'un « choc nerveux » est habituellement nécessaire pour qualifier l'événement d'atteinte à l'intégrité psychique. En ce sens, Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore résument que :

> si on a pu prétendre que tout stress, toute angoisse ou anxiété entraînent des séquelles aux cellules cérébrales, seul devrait normalement être reconnu comme constituant une forme de préjudice corporel le choc nerveux entraînant des conséquences physiques médicalement objectivées [note omise][55].

La détermination de l'existence d'un choc nerveux dans chaque dossier dépendra alors des expertises et de leur arbitrage par les juges.

Sur le plan physique, au sens restreint, la question semble encore demeurer ouverte. Alors qu'une torsion du bras qui provoque un œdème constitue un préjudice corporel[56], l'attouchement rapide et superficiel semble ne pas en constituer un[57]. Où se place le seuil du préjudice corporel au sein du spectre des situations possibles entre ces deux exemples? Puisque certaines formes de violences sexuelles, conjugales et subies pendant l'enfance se trouvent sur ce spectre, déterminer le positionnement exact du seuil du préjudice corporel

54. Gardner, *supra* note 11 au para 18.

55. Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 20 au para 1–325.

56. *Gauthier c Québec (Corporation municipale de la Ville de)*, 2013 QCCS 4656 aux para 191–201.

57. *Godin*, *supra* note 51 au para 31.

entraîne des défis importants pour l'interprétation de l'article 2926.1 CcQ. Examinons ces enjeux de plus près.

II. LES ENJEUX DE L'ARTICLE 2926.1 CCQ

L'exigence d'un seuil à dépasser pour qu'une action sur le corps humain constitue un préjudice corporel pose des défis dans l'interprétation de l'article 2926.1 CcQ. Alors que cette disposition offre l'imprescriptibilité aux actions en réparation d'une violence sexuelle, d'une violence conjugale ou d'une violence subie pendant l'enfance, elle se limite aux violences constituant un préjudice corporel[58]. Ainsi, nous devons nous demander si le fait d'imposer cette condition signifie que certaines violences sexuelles, conjugales ou infantiles seront exclues de l'application de cet article lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil minimal pour être qualifiées de préjudice corporel — constituant plutôt un préjudice moral —, ou lorsqu'elles sont d'ordre matériel. De telles violences échapperaient dès lors à l'imprescriptibilité mise de l'avant par l'article 2926.1 CcQ, de sorte que l'action en réparation de ces violences serait assujettie à la prescription de trois ans[59]. Deux classes de victimes existeraient alors : celles ayant subi un préjudice corporel qui bénéficieraient de l'imprescriptibilité, et celles ayant subi un préjudice moral ou matériel dont l'action se prescrirait généralement par trois ans. En distinguant deux classes de victimes, le droit suggérerait alors potentiellement que les actes impliquant des violences sexuelles, conjugales ou subies pendant l'enfance et dont résulte un préjudice corporel sont plus graves au point où leurs auteurs ne sauraient bénéficier de la prescription, ou que les victimes de préjudice corporel ont besoin de plus de temps pour dénoncer les violences subies que les victimes de préjudices moral ou matériel. Comme nous allons l'expliquer dans les parties III et IV de cet article, nous soutenons que l'intention législative n'était pas de créer deux classes de victimes et que la notion de préjudice corporel de

58. Notons que cette condition du préjudice corporel existait déjà dans la mouture précédente de l'article 2926.1 CcQ qui, depuis 2013, prévoyait un délai de prescription de 30 ans pour ce type de violences.

59. Art 2925 CcQ. Notons toutefois que les victimes peuvent bénéficier de mesures de suspension de la prescription, le cas échéant. En vertu de l'article 2904 CcQ, la prescription ne court pas si la victime est dans l'impossibilité d'agir. Par ailleurs, en vertu de l'article 2905 CcQ, elle ne court pas contre la personne mineure à l'égard de la personne qui la représente et de celle qui est responsable de sa garde. Finalement, en vertu de l'article 2906 CcQ, elle ne court pas non plus entre des personnes en union de droit, durant leur vie commune.

l'article 2926.1 CcQ doit être interprétée à l'aune de la notion d'agression sexuelle qui la jouxtait jusqu'à tout récemment, de telle manière que toute agression sexuelle devrait être considérée comme constituant un préjudice corporel. Nous pensons de même que la condition de l'existence d'un préjudice corporel de l'article 2926.1 CcQ devrait ultimement être retirée en ce qui concerne les victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles afin que toutes ces victimes bénéficient de l'imprescriptibilité.

À ce stade-ci de notre réflexion, une précision méthodologique permettra d'éclairer notre démarche. Le problème que nous exposons dans cette section est d'abord conceptuel. Nous étudions le concept de préjudice corporel en droit civil québécois et nous tentons de comprendre quelles violences sexuelles, conjugales et infantiles y sont incluses. Par opposition, il aurait été possible d'adopter une approche centrée uniquement sur l'intention législative derrière l'article 2926.1 CcQ et de nous demander quelle est la règle que les parlementaires ont tenté de mettre en place en adoptant les différentes moutures de l'article 2926.1 CcQ. Or, nous considérons important d'adopter d'abord une posture conceptuelle, afin de révéler les enjeux posés par la notion de préjudice corporel pouvant être soulevés dans l'interprétation de l'article 2926.1 CcQ, puis, dans un second temps, d'adopter une approche téléologique guidée par l'intention législative afin de résoudre ces difficultés. Deux raisons expliquent notre choix d'adopter, en premier lieu, une approche conceptuelle pour ensuite nous intéresser à l'intention législative.

Premièrement, lorsque les parlementaires emploient des termes juridiques dans la rédaction des lois, nous tenons pour acquis que ces termes sont utilisés à dessein. Bien sûr, chaque parlementaire n'a pas nécessairement de formation juridique, mais ils et elles reçoivent l'aide de légistes qui peuvent expliquer les concepts employés et traduire l'intention législative dans le jargon juridique. La définition générale d'un terme juridique existe bien avant qu'il ne soit employé par les parlementaires. En ce sens, respecter le processus parlementaire suppose notamment de s'intéresser aux concepts juridiques utilisés par les parlementaires et au libellé sur lequel ils et elles ont voté, par opposition à seulement rechercher l'intention derrière ce libellé.

Deuxièmement, nous considérons que les concepts juridiques doivent conserver un certain degré d'unité. Bien sûr, il est possible qu'un concept juridique reçoive des interprétations modulées selon

les contextes, plus larges dans certaines lois que dans d'autres, voire dans certains domaines de droit. Cependant, il n'est pas souhaitable, à notre avis, de laisser les concepts juridiques se fragmenter complètement, puisque cela rend ardu l'acte de communication qui fonde le droit. Par exemple, de nombreuses erreurs et incompréhensions risqueraient de naître s'il fallait considérer que le préjudice corporel s'évalue selon la doctrine de l'atteinte initiale aux fins du *Code civil du Québec*, mais selon la nature des conséquences subies pour la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[60], et ainsi adopter une conception différente pour chaque loi. Par conséquent, même si l'interprétation d'un concept sera nécessairement nuancée en fonction du contexte dans lequel il est employé, sa fragmentation doit demeurer au sein de certaines limites afin que le concept ne soit pas vidé de son sens et donc de son utilité intellectuelle et communicationnelle.

Pour ces deux raisons, il nous semble important d'adopter d'abord une posture conceptuelle, ce qui nous permet de révéler un problème que nous pourrons ensuite résoudre en nous attardant au contexte particulier de l'article 2926.1 CcQ. Dans cette partie, nous allons donc examiner comment l'ambiguïté du concept de préjudice corporel soulève des enjeux particuliers lorsqu'il s'agit de savoir s'il inclut toutes les violences sexuelles, violences conjugales et violences infantiles.

A. La violence sexuelle

Dans notre réflexion sur les enjeux de l'article 2926.1 CcQ quant à la violence sexuelle, nous distinguons l'agression sexuelle des autres violences sexuelles. Une raison conceptuelle et une raison conjoncturelle expliquent cette distinction. L'agression sexuelle, puisqu'elle suppose nécessairement un contact physique, doit recevoir une considération particulière lorsqu'il s'agit de réfléchir à la manière par laquelle elle s'arrime avec le concept de préjudice corporel. Sur le plan conjoncturel, les tribunaux ont, par le passé, abordé à plusieurs reprises l'application de l'article 2926.1 CcQ en contexte d'agression sexuelle, mais peu en celui d'autres types de violences sexuelles. Cela résulte du fait que toutes les violences sexuelles n'étaient pas couvertes par l'article 2926.1 CcQ lors de son adoption en 2013. En effet, sur le plan de la violence sexuelle, seules les victimes d'« agression à caractère sexuel / *sexual aggression* » pouvaient bénéficier de cette disposition de 2013

60. RLRQ c A-3.001.

à 2022. Ainsi, une jurisprudence traitant de l'agression sexuelle a été élaborée, alors que les autres violences sexuelles n'étaient pas abordées dans l'analyse de l'article 2926.1 CcQ. Voilà également pourquoi, dans notre argument, nous traitons de l'agression sexuelle de manière distincte dans la partie III, et que les autres violences sont plutôt abordées dans la partie IV. Avant d'aller plus loin, exposons d'abord les défis d'interprétation que la notion de préjudice corporel soulève.

La notion d'agression à caractère sexuel, que l'on peut définir en relation avec le droit criminel[61], se comprend de manière très large. L'agression sexuelle inclut généralement tout toucher non consenti de nature sexuelle[62]. Or, le droit criminel n'exige pas que le toucher dépasse un certain seuil pour que l'on puisse le qualifier d'agression sexuelle. Ainsi, taper les fesses d'une personne par-dessus ses vêtements peut constituer une agression sexuelle[63]. Un tel événement atteint-il cependant le seuil requis pour constituer un préjudice corporel de sorte que l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 CcQ trouve application?

La doctrine ne semble pas offrir de réponse claire à cette question. Dans leur étude de l'article 2926.1 CcQ dans sa mouture de 2013, Frédéric Levesque et Claudie-Émilie Wagner-Lapierre concluent que « le concept de *préjudice corporel* permet d'englober tant les victimes de blessures physiques apparentes que celles qui ont subi un choc psychologique »[64] [italique dans l'original]. Il et elle n'excluent donc pas explicitement les victimes d'agressions sexuelles n'ayant subi ni blessure physique apparente ni choc nerveux, mais Levesque et Wagner-Lapierre ne les incluent pas non plus. L'incertitude demeure.

De son côté, Daniel Gardner affirme sans détour que « la victime d'une agression sexuelle subit un préjudice corporel, puisque l'atteinte à son intégrité physique ou psychique est patente »[65]. Cependant, ce qui soulève nos interrogations est le fait que Gardner écrit, d'autre part, qu'il ne faut pas considérer que « tout contact avec le corps humain »

---

61. Notamment parce que l'article 2926.1 CcQ exige qu'elle puisse constituer une infraction criminelle.

62. *R c Ewanchuk*, [1999] 1 RCS 330 au para 25. Doit aussi exister la *mens rea*, soit en l'occurrence l'intention de se livrer à ce contact tout en sachant que la victime n'y a pas consenti, ou bien en faisant preuve d'insouciance ou d'aveuglement volontaire à cet égard; *ibid* aux para 23–60.

63. Voir par ex *R c ES*, 2019 NBCP 15 au para 33.

64. Levesque et Wagner-Lapierre, *supra* note 6 à la p 705.

65. Gardner, *supra* note 11 au para 21.

puisse être qualifié de préjudice corporel[66]. Doit-on conclure que l'agression sexuelle dépasse le seuil requis en raison de la nature sexuelle du contact? Ou Gardner s'exprime-t-il en pensant surtout aux agressions sexuelles dont le contact est plus prononcé que celui de notre exemple, à savoir taper les fesses d'une personne par-dessus ses vêtements?

La jurisprudence, sans proposer de réponse claire, offre des pistes de réflexion. En se fondant notamment sur celles-ci, nous argumenterons, dans la partie III de cet article, que les attouchements non consentis de nature sexuelle constituent un préjudice corporel, et ce, peu importe le degré de contact.

Depuis le 8 juin 2022, toutes les violences sexuelles peuvent donner ouverture à l'imprescriptibilité[67]. Les parlementaires reconnaissent maintenant que ce ne sont pas uniquement les victimes d'agressions sexuelles qui peuvent éprouver des difficultés de dénonciation en raison, notamment, de la honte, du pouvoir de l'auteur de l'infraction criminelle et du manque de soutien de la part de l'entourage. Ce changement de terminologie s'inscrit en accord avec une tendance plus générale en droit québécois à adopter la même considération pour toutes les victimes de violences sexuelles plutôt que de se limiter aux victimes d'agressions sexuelles[68].

L'insertion de la notion de violence sexuelle à l'article 2926.1 CcQ introduit un nouvel ensemble de questionnements concernant le critère du préjudice corporel dans la mesure où plusieurs violences sexuelles pourraient ne jamais atteindre le seuil nécessaire pour constituer un préjudice corporel. En effet, la notion de violence sexuelle est large, et il n'est pas certain que toutes les déclinaisons de celle-ci soient comprises dans la notion de préjudice corporel. Cette notion, qui n'est pas définie dans le Code civil, peut être interprétée en s'inspirant notamment de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, qui dispose que « la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute

66. *Ibid* au para 18.

67. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille*, *supra* note 5, art 120.

68. Voir par ex art 1974.1 CcQ; *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, *supra* note 39, art 25; *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, RLRQ c P-22.1; *Loi sur le protecteur national de l'élève*, LQ 2022, c 17. Voir aussi Michaël Lessard, « L'aide financière aux victimes d'infractions criminelles : quelles victimes de violences sexuelles ou conjugales sont admissibles au nouveau régime québécois? » (2020) 79 R du B 145 aux pp 157–59.

forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle / *the concept of sexual violence refers to any form of violence committed through sexual practices or by targeting sexuality, including sexual assault* »[69]. En appliquant le critère de l'infraction criminelle, prévu à l'article 2926.1 CcQ, la notion de violence sexuelle couvre de nouvelles infractions établies par le *Code criminel* (Ccr) comme le voyeurisme (162 Ccr), la publication non consentie d'une image intime (162.1 Ccr), l'administration de la drogue du viol (246 Ccr), la séquestration à des fins sexuelles (279 Ccr), le harcèlement criminel à caractère sexuel (264 Ccr), etc.[70]. En théorie, un large éventail de victimes de violences sexuelles pourraient donc maintenant bénéficier de l'imprescriptibilité de leur action en réparation de leur préjudice corporel.

Or, le critère du préjudice corporel pourrait en réalité exclure plusieurs victimes. Par exemple, les victimes de publication non consentie d'images intimes seraient exclues, à moins d'un choc nerveux, parce que l'atteinte à l'image est généralement comprise comme constituant un préjudice moral. Qu'en est-il des victimes de séquestration? Si l'atteinte initiale de la séquestration est la privation de liberté, on devra conclure à la présence d'un préjudice moral. L'administration d'une drogue, en revanche, suppose une violation de l'intégrité physique qui pourrait constituer un préjudice corporel. Ainsi se crée une division parmi les violences sexuelles selon qu'elles constituent ou non un préjudice corporel.

En somme, le critère du préjudice corporel soulève des interrogations dans le traitement des agressions sexuelles. À première vue, il n'est pas clair que toutes les agressions sexuelles atteignent le seuil du préjudice corporel. De plus, ce critère semble exclure du bénéfice de l'imprescriptibilité plusieurs victimes de violence sexuelle. Nous verrons à l'instant que la notion de violence conjugale soulève des enjeux similaires.

---

69. *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, *supra* note 68, art 1.

70. *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

B. La violence conjugale

La condition du préjudice corporel de l'article 2926.1 CcQ est également ambiguë en ce qui a trait à la violence conjugale[71]. En effet, l'article rend imprescriptible un préjudice corporel résultant d'un acte de violence conjugale qui peut constituer une infraction criminelle[72]. Or, la violence conjugale ne constitue pas une infraction criminelle en soi et elle n'est pas définie dans le Code civil. Si elle est souvent pensée en termes d'agressions physiques ponctuelles comportant clairement un préjudice corporel, elle ne s'y réduit pas. Elle peut également se traduire par des formes plus subtiles de violence — psychologique, verbale, économique, sexuelle — ayant pour but le contrôle, la domination et la privation de liberté de la victime. Nous pouvons penser à des actes tels que les menaces, le harcèlement, la surveillance, l'isolement, l'exploitation financière ou la microgestion de la vie quotidienne, actes qui — notamment dans leur effet cumulatif — peuvent avoir des effets potentiellement aussi dévastateurs que les agressions physiques en ce qu'ils mènent la victime à la souffrance, à la privation de son autonomie et au sentiment d'être piégée dans la relation.

Le concept de contrôle coercitif permet de comprendre la violence conjugale au-delà de son portrait traditionnel d'épisodes isolés de violence physique. À notre avis, l'intention législative était d'inclure le contrôle coercitif dans la définition de la violence conjugale[73].

---

71. Notons que l'expression « violence conjugale » inclut la violence commise même après la séparation. En effet, bien que, en 2022, le libellé « violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint / *violent behaviour of a spouse or former spouse* » ait été remplacé par « violence conjugale / *spousal violence* », le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, affirme clairement dans les débats parlementaires que la violence conjugale peut être commise par un ancien conjoint; voir par ex Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 42-2, vol 46, n° 39 (1er juin 2022) entre 16 h 10 et 16 h 20 (« un contexte vraiment de violence conjugale avec l'ex-conjoint, lorsqu'il y a un bail avec le conjoint »); de plus, les débats parlementaires ne suggèrent aucune intention de restreindre l'étendue de l'imprescriptibilité. À ce sujet, voir Suzanne Zaccour, « La violence conjugale, familiale et sexuelle dans la réforme du droit de la famille québécois : états des lieux et solutions », Rev Can dr fam [à paraître en 2024]. D'ailleurs, l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, indique clairement que la violence conjugale inclut le contexte post-séparation.

72. Soulignons qu'en vertu de l'article 2906 CcQ, la prescription ne courrait déjà pas entre les personnes mariées ou unies civilement pendant leur vie commune. L'imprescriptibilité de l'article 2926.1 CcQ en contexte de violence conjugale viserait donc la période subséquente à la vie commune, ainsi que les personnes en union de fait ou dans tout autre type de relation conjugale, à qui l'article 2906 CcQ ne s'applique pas.

73. Zaccour rapporte que les parlementaires souhaitaient donner une définition large à la violence conjugale en adoptant la *Loi sur la réforme du droit de la famille*, *supra* note 5, art 120, qui a notamment modifié l'article 2926.1 CcQ en remplaçant l'expression « violence d'un conjoint

Dans un récent article, Simon Lapierre et Isabelle Côté résument ainsi le contrôle coercitif :

> Le contrôle coercitif fait référence à une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle. La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet. Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme étant des actes visant à blesser, le concept de contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant de réaffirmer la domination de l'agresseur.
>
> [Note de bas de page dans l'original : Les actes de violence peuvent être compris comme étant « l'atout dans le jeu de cartes de l'agresseur » (*violence as a trump card*)].
>
> Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de micro-régulations. Dans l'analyse proposée par Stark, les micro-régulations sont fort révélatrices de la présence du contrôle dans une relation; elles font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites et/ou négociées; ces règles sont complexes et contradictoires et peuvent changer en tout

---

ou d'un ancien conjoint / *the violent behaviour of a spouse or former spouse* » par « violence conjugale / *spousal violence* » (art 120); Zaccour, *supra* note 71. Ce souhait semble également partagé dans les débats entourant d'autres lois récentes au Québec (voir notamment Gabriel Destrempe Rochette et Michaël Lessard, « Réforme de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 2022 : de nouvelles balises pour l'intérêt de l'enfant », RB [à paraître en 2024] et même au palier fédéral; voir notamment l'article 2 de la *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2^{e} suppl), qui définit la violence familiale comme incluant

> toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne */ any conduct, whether or not the conduct constitutes a criminal offence, by a family member towards another family member, that is violent or threatening or that constitutes a pattern of coercive and controlling behaviour or that causes that other family member to fear for their own safety or for that of another.*

> temps et sans préavis. Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de 5 minutes (règle spécifique), à tenir un registre de ses dépenses (règle écrite), à céder à certaines demandes irréalistes (règle négociée) et à devoir centrer toute son attention sur l'agresseur lorsqu'il rentre à la maison (règle implicite). Même si ces règles ne constituent pas des actes violents en soi, ils maintiennent le contrôle et la domination de l'agresseur et contribuent à la privation de liberté de la victime. Dans cette optique, ce second mécanisme (contrôle) est plus insidieux que le premier (coercition), en raison de son caractère invisible et plus difficilement décelable.
>
> Ainsi, plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité. Pensons par exemple à l'agresseur qui prive progressivement la victime de l'accès à son réseau social et familial; bien que cette stratégie soit difficilement sanctionnable, elle contribue à restreindre la liberté et l'autonomie de la victime tout autant que des comportements explicitement violents qui peuvent, pour leur part, faire l'objet de sanctions légales. Les victimes en subissent toutefois les effets cumulés, qui sont plus importants que la somme de leurs parties et qui, même dans leurs manifestations non violentes, peuvent engendrer des effets dévastateurs contribuant au sentiment d'être prises au piège dans leur relation (*entrapment*). Par ailleurs, les agresseurs sont rarement responsabilisés pour leur utilisation de stratégies non violentes (telles que les micro-régulations), peu importe leur chronicité, leur durée dans le temps et leurs impacts sur les victimes [notes omises][74].

Compte tenu de cette explication, on peut comprendre que la violence conjugale peut prendre une grande variété de formes qui rendent le phénomène difficile à traduire dans les catégories actuelles du droit criminel et du droit civil. Sur le plan criminel, la violence conjugale ne constituant pas une infraction, il faut se référer à une myriade

74. Simon Lapierre et Isabelle Côté, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec » (2021) 153 Intervention 115 à la p 117.

de prohibitions du *Code criminel*, comme le meurtre (235 Ccr), les voies de fait (265 Ccr), l'agression sexuelle (271 Ccr), l'intimidation (423 Ccr), le harcèlement criminel (264 Ccr), les communications harcelantes (372(3) Ccr), les communications indécentes (372(2) Ccr), la menace de mort (264.1 Ccr), la menace d'employer la force (265(1)(b) Ccr), l'extorsion (364 Ccr), l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence (215 Ccr), le méfait (430 Ccr), etc. Sur le plan civil, on comprend que ces infractions peuvent tour à tour causer un préjudice moral, corporel ou matériel. L'article 2926.1 CcQ, en se limitant aux infractions criminelles et au préjudice corporel, écarte donc nécessairement des victimes de violence conjugale.

L'état du droit sur la qualification du préjudice corporel soulève ainsi plusieurs questions en matière de violence conjugale. D'abord, certaines de ces violences nous ramènent à la question du seuil. Par exemple, retenir sa conjointe par la taille pour la contrôler peut constituer des voies de fait[75]. Une telle contrainte du corps dépasse-t-elle le seuil nécessaire pour constituer une atteinte à l'intégrité physique?

Ensuite, la théorie de l'atteinte initiale risque d'exclure plusieurs événements de violence conjugale du préjudice corporel. Par exemple, le harcèlement criminel constitue-t-il un préjudice moral ou corporel? Sans contact physique, on peut croire que ce harcèlement criminel constitue un préjudice corporel s'il cause un choc nerveux, constituant ainsi une atteinte à l'intégrité psychique de la victime[76]. Or, il n'est pas clair que cette conclusion serait une bonne application de la théorie de l'atteinte initiale. Discutant plus généralement du harcèlement, Gardner s'est déjà demandé si le préjudice résultant du harcèlement « est un préjudice corporel ou la conséquence (aggravée) d'une atteinte première que l'on doit qualifier de préjudice moral »[77]. À son avis, « le harcèlement psychologique constitue bel et bien un cas de préjudice moral […] parce que ce sont d'abord et avant tout les "sentiments" de la victime qui sont atteints par le harcèlement »[78]. De même, qu'en est-il de la violence conjugale économique, par exemple un conjoint qui exploite financièrement sa conjointe en s'appropriant son salaire

75. *Gosselin c R*, 2012 QCCA 1874.

76. Par exemple, commentant l'affaire *Lapointe c Boisseau*, 1997 CanLII 6762 (QCCQ), l'auteur Gardner qualifie de préjudice corporel un choc nerveux subi à la suite de menaces, qui pourraient plausiblement également constituer une infraction de harcèlement criminel. Voir Gardner, *supra* note 11 n 37.

77. *Ibid* au para 21.

78. *Ibid*.

ou en contractant des emprunts à son nom? La théorie de l'atteinte initiale mènerait sûrement à qualifier une telle situation de préjudice matériel, et l'inscrirait ici aussi à l'extérieur du champ d'application de l'article 2926.1 CcQ.

En somme, à cause du seuil nécessaire à atteindre, le critère du préjudice corporel exclut plusieurs victimes de violence conjugale des bénéfices de l'article 2926.1 CcQ, et des incertitudes demeurent quant au traitement des cas limitrophes.

C. La violence subie pendant l'enfance

Les victimes de violence subie pendant l'enfance font face à des problèmes similaires à ceux des victimes de violences sexuelles et conjugales[79]. L'application de l'article 2926.1 CcQ se heurte une fois de plus à des difficultés liées à l'ambiguïté du seuil du préjudice corporel.

La notion de violence subie pendant l'enfance réfère à un vaste éventail de violences qu'il serait difficile d'énumérer ici de manière exhaustive. Les parlementaires n'ont d'ailleurs pas jugé nécessaire de définir celle-ci à l'article 2926.1 CcQ[80]. Ne constituant pas, elle non plus, une catégorie du droit criminel, une violence subie pendant l'enfance pourrait référer à de multiples infractions, par exemple, les voies de fait (265 Ccr), l'agression sexuelle (271 Ccr), les contacts sexuels ou l'incitation à des contacts sexuels (151–52 Ccr), l'exploitation sexuelle (153 Ccr), l'inceste (155 Ccr), l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence (215 Ccr), la traite de personnes âgées de moins de 18 ans (279.011 Ccr), le proxénétisme (286.3(2) Ccr), etc.

---

79. Notons que l'interprétation de l'article 2905 CcQ peut également soulever ces enjeux. En effet, cet article, qui prévoit que la prescription ne court pas contre la personne mineure à l'égard des recours qu'elle peut avoir contre la personne qui la représente ou celle qui est responsable de sa garde, dispose également qu'elle ne court pas à l'égard des recours que la personne mineure peut avoir contre quiconque pour la réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle.

80. En 2020, lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 55, *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, 42-1, Québec, 2020, la professeure Rachel Chagnon a remarqué qu'il était souhaitable de laisser aux tribunaux le soin d'interpréter les types de violences qui se qualifieraient à titre de violences subies pendant l'enfance aux fins de cette disposition. Voir Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 42-1, vol 45, n° 75 (10 juin 2020) à partir de 17 h 40.

Or, comme pour la violence sexuelle et la violence conjugale, le critère du préjudice corporel porte en lui le risque d'écarter des violences graves subies pendant l'enfance qui, soit ne dépasseraient pas le seuil nécessaire d'atteinte à l'intégrité physique, soit ne constitueraient pas un préjudice corporel en raison de la doctrine de l'atteinte initiale. Ainsi, un contact sexuel ou une agression sexuelle commis sur une personne mineure, par exemple le fait de toucher ses parties génitales par-dessus ses vêtements sans séquelles physiques, atteint-il le seuil requis pour constituer un préjudice corporel? De même, certaines infractions que des personnes mineures sont susceptibles de subir, comme la pornographie juvénile (163.1 Ccr), le voyeurisme (162 Ccr), la publication non consentie d'une image intime (162.1 Ccr) ou le leurre (172.1 Ccr), par exemple, pourraient ne pas avoir entraîné de préjudice corporel si l'atteinte initiale était considérée comme étant d'ordre moral.

Une couche de complexité s'ajoute depuis que les parlementaires ont modifié l'article 2926.1 CcQ en 2020 afin d'y préciser que, aux fins de cette disposition, une thérapie de conversion constitue une violence subie pendant l'enfance[81]. En effet, les parlementaires ont conservé le critère du préjudice corporel au moment de cette modification[82]. Sans l'inclusion des thérapies de conversion directement au sein de l'article 2926.1 CcQ, celles-ci auraient pu être appréhendées comme causant un préjudice moral puisqu'elles supposent une atteinte à la dignité[83]. Pourtant, une certaine ambiguïté demeure : comment, lorsqu'il est question d'une thérapie de conversion, doit-on qualifier le préjudice qui ne résulte pas d'une intervention sur le corps ni d'un choc nerveux? Pensons, par exemple, à des interventions spirituelles ne comportant pas d'intrusions corporelles et n'ayant pas mené à un choc psychique. Le critère du préjudice corporel semble donc exclure un grand nombre de victimes de thérapies de

81. *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre*, RLRQ c P-42.2, art 6 [*Loi contre les thérapies de conversion*].

82. Notons que les parlementaires ont également conservé le critère de l'infraction criminelle. Ainsi, l'article 2926.1 CcQ ne s'applique que dans la mesure où la thérapie de conversion visée correspond à la description de l'article 320.101 Ccr et, tel que le prescrit l'article 2926.1 CcQ, à une thérapie telle que définie par l'article 1 de la *Loi contre les thérapies de conversion*, *ibid*.

83. Tel que l'indique explicitement *ibid*, art 1.

conversion, alors qu'il n'est pas clair que l'intention législative ait été de créer cette exclusion[84].

En somme, la doctrine de l'atteinte initiale exclurait plusieurs victimes des bénéfices de l'article 2926.1 CcQ. Le seuil du préjudice corporel, quant à lui, crée des incertitudes dans le traitement de certaines violences comportant un contact.

***

Dans ce qui suit, nous explorons des pistes de solution pour délier ces difficultés qui posent problème à la fois sur le plan moral et sur le plan juridique. Dans la prochaine partie, nous abordons l'interprétation du seuil du préjudice corporel au regard des agressions sexuelles. Dans la dernière partie, nous soutiendrons qu'une modification législative retirant le critère du préjudice corporel pour les victimes de violences sexuelles, de violences conjugales et de violences subies pendant l'enfance permettrait de réaliser le projet des parlementaires qui vise essentiellement un plus grand accès à la justice pour toutes les victimes, quel que soit le préjudice subi par celles-ci.

III. LE SEUIL DU PRÉJUDICE CORPOREL RÉSULTANT D'UNE AGRESSION SEXUELLE

En analysant les sources juridiques, nous observons une ambiguïté dans la définition du seuil du préjudice corporel. D'une part, en ce qui concerne spécifiquement l'agression sexuelle, les sources traitant directement de l'article 2926.1 CcQ semblent considérer que toute agression sexuelle constitue un préjudice corporel. Cela signifierait

84. Les parlementaires semblent considérer que l'expression « préjudice corporel », dans les mots du ministre de la Justice, « inclut le préjudice psychologique aussi. Ça n'inclut pas le dommage moral, effectivement, mais ça inclut le dommage psychologique aussi »; Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, « Étude détaillée du projet de loi nº 70, *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre », Journal des débats*, 42-1, vol 45, nº 71 (1er décembre 2020) de 17 h 50 à 18 h. Notons deux éléments. Premièrement, tout au long des débats, la notion de « dommage psychologique » semble inclure des dommages qui ne dépassent pas le seuil du choc nerveux. En ce sens, la notion de préjudice corporel à laquelle les parlementaires adhèrent, dans ce débat, est plus large que celle qui est employée par la jurisprudence et la doctrine. Deuxièmement, les parlementaires, en débattant de l'article 2926.1 CcQ, ne semblent donc pas adopter la théorie de l'atteinte initiale pourtant maintenant consolidée en jurisprudence et en doctrine, tel qu'exposé dans la partie I de ce texte. Cela rend plus difficile de tirer des conclusions généralisables du débat parlementaire qui concerne les thérapies de conversion.

donc que même un attouchement bref et sans séquelles physiques dépasserait le seuil du préjudice corporel. D'autre part, plusieurs sources, lorsqu'elles s'expriment au sujet d'autres situations que les agressions sexuelles, semblent considérer que le seuil du préjudice corporel est plus élevé, exigeant par exemple l'existence de quelque séquelle physique. Est-il possible de réconcilier ces définitions du seuil du préjudice corporel, ou l'une d'elles doit-elle primer l'autre? Cette ambiguïté invite les juristes à repenser le seuil du préjudice corporel afin d'instiller une plus grande certitude dans l'état du droit sur la question.

Nous estimons que le seuil du préjudice corporel doit être compris comme incluant tous les attouchements de nature sexuelle. Dans cette section, nous argumentons d'abord que l'intention des parlementaires, en discutant du « préjudice corporel » à l'article 2926.1 CcQ, était d'inclure toutes les agressions sexuelles. Par cette intention législative claire, les parlementaires ont changé le sens à donner à la notion de préjudice corporel en modifiant son seuil puisque le préjudice corporel ne couvrait habituellement pas tous les attouchements. Ensuite, nous expliquons que la jurisprudence interprète déjà la notion de préjudice corporel à l'article 2926.1 CcQ comme incluant tous les attouchements de nature sexuelle. Ce sens à donner au préjudice corporel doit primer aux fins de l'article 2926.1 CcQ.

Dans la partie IV de cet article, nous argumenterons que pour être en harmonie avec l'intention législative que nous mettons en relief ci-dessous, l'article 2926.1 CcQ devrait être modifié afin de couvrir également les préjudices moraux et matériels découlant de la violence sexuelle, de la violence conjugale et de la violence subie pendant l'enfance.

A. L'intention législative

Une interprétation du seuil du préjudice corporel, qui inclurait toute agression sexuelle peu importe le niveau de contact, est en phase avec l'intention des parlementaires lors de l'adoption des modifications apportées à l'article 2926.1 CcQ, qui était de favoriser l'accès à la justice pour les victimes d'agression sexuelle, de violence conjugale et de violence infantile[85]. Déjà, en 2013, dans ce même objectif, les parle-

85. Voir notamment les propos de la ministre de la Justice, Sonia LeBel, lors de l'adoption du principe du projet de loi, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 42-1, vol 45, nº 116

mentaires avaient modifié le *Code civil du Québec* en vue de faire passer le délai de prescription à 30 ans dans de telles circonstances[86]. Les parlementaires avaient remarqué que la prescription de droit commun de trois ans ne tenait pas compte du fait que les personnes victimes de telles violences faisaient face à un obstacle psychologique important touchant la dénonciation de leur agresseur et la prise de conscience du préjudice qu'elles ont subi, de telle manière qu'elles n'étaient pas toujours en mesure d'entreprendre un recours dans les délais prescrits[87]. Un délai de prescription de 30 ans, de même que la consécration législative de la règle selon laquelle la prescription court à compter du jour où la victime a connaissance du lien causal entre l'acte subi et son préjudice, visaient ainsi à contrer cet obstacle.

La réforme de 2020 avait ce même dessein, et l'interprétation de la notion de préjudice corporel de l'article 2926.1 CcQ doit ainsi être conforme à cette intention législative de mieux répondre aux besoins des victimes — notamment les victimes d'agressions sexuelles — et de faciliter leur accès à la justice. Cet argument contextuel visant une compatibilité de l'interprétation de l'article 2926.1 CcQ avec l'intention législative nous paraît d'ailleurs en accord avec les enseignements de la majorité de la Cour suprême dans *Dorval*[88]. Dès lors, interpréter le seuil du préjudice corporel de manière à inclure toutes les agressions sexuelles est de mise. Il apparaît en effet peu probable que les parlementaires aient voulu restreindre la portée de l'article 2926.1 CcQ aux seuls cas d'agressions sexuelles qui laisseraient des séquelles physiques ou causeraient un choc psychique. En effet, l'abolition de la prescription dans de telles circonstances n'avait pas pour objectif de créer deux classes de victimes : celles ayant subi un préjudice corporel suffisant et celles qui n'atteignent pas le seuil prescrit. Elle visait à faciliter les recours judiciaires pour *toutes* les victimes. Une interprétation

(5 juin 2020) aux pp 8146–47 [*Journal des débats*, n° 116] et lors de l'adoption du projet de loi, Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 42-1, vol 45, n° 120 (12 juin 2020) à la p 8277 [*Journal des débats*, n° 120].

86. Tel que le souligne la Cour suprême : *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c JJ*, 2019 CSC 35 aux para 119, 122, 137, 152, 155 [*L'Oratoire Saint-Joseph*].

87. Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, « Étude détaillée du projet de loi n° 22 — *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* », *Journal des débats*, 40-1, vol 43, n° 47 (7 mai 2013) aux pp 2 et s.

88. *Supra* note 20 au para 32 : « L'interprétation d'une disposition législative doit, au-delà de l'attention portée à son libellé, favoriser la réalisation des objectifs du législateur. Il faut donc se détacher du texte pour analyser son économie et son objet ».

restrictive de la notion de préjudice corporel semble ainsi irréconciliable avec l'objectif législatif souhaité.

Les débats parlementaires de 2013 et de 2020 témoignent explicitement de cet objectif législatif. Ainsi, ni la notion de préjudice corporel ni son ambiguïté ne sont discutées lors des travaux parlementaires de 2013, soit au moment de l'adoption de l'article 2926.1 CcQ prévoyant un allongement du délai de prescription pour l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'une agression sexuelle, de la violence subie durant l'enfance ou de la violence conjugale[89]. Une lecture des débats permet de constater que les parlementaires parlaient alors indistinctement des victimes et des préjudices qu'elles ont subis, laissant croire que leur intention était de couvrir toutes les victimes. Notons que la première mouture du projet de loi de 2013, qui visait la modification de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, n'incluait en réalité pas de modification du Code civil en ce qui concerne le délai de prescription pour les actions civiles liées à une agression à caractère sexuel, à la violence conjugale et à la violence subie pendant l'enfance. Ce n'est qu'au cours de l'étude détaillée du projet de loi que la Commission des institutions a ajouté cet élément. Les personnes intervenant lors des consultations particulières et des audiences publiques ne se sont ainsi pas prononcées sur cette modification, et l'ambiguïté potentielle de la notion de préjudice corporel n'a jamais été soulevée.

En 2020, le libellé de l'article 2926.1 CcQ a été repris, en remplaçant la prescription de 30 ans par l'imprescriptibilité. La notion de préjudice corporel est donc demeurée au sein de l'article. Cette fois, l'incertitude entourant la notion a été soulevée à la fois par les parlementaires procédant à l'étude du projet de loi ainsi que par des personnes et organismes ayant pris part aux consultations particulières à son sujet.

---

89. Notons que dans un précédent projet de loi déposé en 2012, mais mort au feuilleton, le gouvernement avait envisagé de modifier le *Code civil du Québec* pour porter le délai de prescription de 3 à 10 ans pour l'action en réparation d'un préjudice résultant d'un acte portant atteinte à la personne, si cet acte peut constituer une infraction criminelle. La notion de préjudice corporel ne figurait pas dans ce projet de loi, qui parlait plutôt de tout préjudice, sans distinction. Voir PL 70, *Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, 2e sess, 39e lég, Québec, 2012, art 7. Allant dans le même sens, le projet de loi déposé en 2016 par le député de Borduas, Simon Jolin-Barrette, proposait l'imprescriptibilité de l'action en réparation d'un préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel, peu importe la qualification de ce préjudice. Voir PL 596, *Loi modifiant le Code civil afin de rendre imprescriptibles les recours judiciaires pour les victimes d'agression à caractère sexuel*, 1re sess, 41e lég, Québec, 2016, art 1.

Par exemple, dans son mémoire déposé devant la Commission des institutions, le Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) se questionne à savoir si les préjudices autres que corporels sont inclus dans la disposition. Il souligne notamment que, si les préjudices corporels sont les plus « voyants », les victimes peuvent également souffrir de conséquences psychologiques et morales pendant de nombreuses années[90]. Le Réseau des CAVAC note également que la disposition

> semble exclure certaines infractions criminelles contre la personne n'entraînant pas de préjudice corporel (notamment le harcèlement, l'intimidation et les menaces) de même que d'autres comportements dommageables pour la personne qui en est victime, telles la domination et la surveillance (parfois appelée violence coercitive)[91].

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a, elle aussi, soulevé l'ambiguïté de la notion de préjudice corporel[92]. Elle recommandait l'utilisation « d'une terminologie plus près du but recherché, soit la réparation de tout préjudice qui découle des atteintes à l'intégrité en lien avec les actes prévus à l'article 2926.1 CcQ »[93].

---

90. Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, Mémoire présenté à la Commission des institutions — Projet de loi nº 55, *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, 10 juin 2020, lors du mandat « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi nº 55 » à la p 7.

91. *Ibid* aux pp 7–8.

92. Ainsi, la Commission écrit :
> Sans vouloir entrer dans des technicalités juridiques, la Commission veut porter à votre attention que l'article 2926.1 comporte certaines ambiguïtés. Concrètement, il existe une confusion quant à l'utilisation du terme « préjudice corporel » et du terme « préjudice » sans qualificatif. Il est donc difficile de déterminer si l'intention du législateur est de « réparer » seulement les préjudices corporels qui résultent d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence conjugale ou bien de réparer tout préjudice, qu'il soit moral ou matériel, fondé sur l'obligation de réparer le préjudice corporel.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Notes pour la présentation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 55 — Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, 10 juin 2020, lors du mandat « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi nº 55 » à la p 4.

93. *Ibid* à la p 5.

La réponse de la ministre de la Justice de l'époque, Sonia LeBel, au sujet de ces inquiétudes a été claire. À plusieurs reprises, lors de l'étude détaillée du projet de loi, la ministre a indiqué que le préjudice corporel comprenait également le préjudice psychologique, sans référer au seuil du choc nerveux. Ainsi, elle confirmait, implicitement, son intention de rendre imprescriptibles les actions pour toute agression sexuelle (ou violence conjugale ou infantile), même si elles ne laissent pas de séquelles physiques ni de choc nerveux :

> Et je peux même vous rassurer que le mot « préjudice corporel », bien qu'on a l'impression qu'on parle du physique, ça comprend un préjudice physique et un préjudice psychologique ou mental. Donc, on n'échappera pas de cas […]. On parlait des bleus au corps versus les bleus à l'âme, là. On n'échappera pas ces cas-là, ces préjudices-là, qui découlent naturellement, d'une violence sexuelle […][94].
>
> Ce n'est pas juste un préjudice corporel, là. Parce qu'on pourrait… Ça l'inclut, mais… pas corporel dans le sens « physique ». Corporel n'est pas limité à physique. Corporel est physique, psychologique, psychique, mental. Il faut rassurer… Il y avait… Je pense que c'est les CAVAC qui sont venus nous dire : On espère qu'on n'échappera pas les traumatismes psychologiques, là. Pas du tout. Et ça, c'est bien compris, c'est bien cadré […][95].
>
> De façon pratico-pratique, je pense que c'est l'inquiétude des CAVAC [à laquelle] il faut répondre le plus précisément. […]. Il y a aussi le dommage psychologique, et c'est souvent, de toute façon dans ces cas-là, les dommages qui sont présents, ce sont des dommages psychologiques, surtout 30 ans, 40 ans plus tard, ou plus. Donc, pour rassurer les CAVAC qui étaient beaucoup plus terrain dans leur intervention au niveau de la conséquence, on n'échappera pas de préjudices psychologiques […][96].
>
> Mais c'est bien qu'on l'ait clarifié, vous avez raison, parce que ça a été soulevé par les CAVAC, donc c'est important de dire

94. Québec, Assemblée nationale, « Étude détaillée sur le projet de loi nº 55 — *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale* », *Journal des débats*, 42-1, vol 45, nº 76 (11 juin 2020) à 12 h 30 [*Journal des débats*, nº 76].

95. *Ibid*.

96. *Ibid* à 12 h 50.

> que les préjudices ou les dommages psychologiques sont aussi couverts[97].

En bref, alors que le Réseau des CAVAC s'inquiète que les victimes de harcèlement, d'intimidation et de menaces, par exemple, ne puissent bénéficier de l'imprescriptibilité, la ministre de la Justice les rassure en déclarant qu'elle souhaite couvrir toutes les victimes.

Une lecture attentive de l'ensemble des débats parlementaires ayant mené à la modification de l'article 2926.1 CcQ permet de constater qu'en aucun cas les parlementaires ne distinguent les victimes en fonction du degré de corporalité du préjudice subi. Plutôt, ils et elles parlent généralement de toute victime d'agression sexuelle (ou de violence conjugale ou infantile), indépendamment de la qualification du préjudice subi[98]. Par exemple, en réponse à une question de la députée de Marguerite-Bourgeoys, Hélène David, la ministre de la Justice reconfirme que les séquelles psychologiques sont couvertes par l'article 2926.1 CcQ « [t]ant que ça qualifie de violence sexuelle, de violence subie pendant l'enfance ou de violence par un conjoint ou un ex-conjoint »[99]. Lors de l'adoption du projet de loi, la députée de Sherbrooke, Christine Labrie, affirme quant à elle qu'« à partir d'aujourd'hui, toutes les victimes, peu importe le moment de leurs agressions, peu importe […] la violence subie, elles vont pouvoir exercer des recours civils »[100]. Aucune distinction n'est effectuée entre les victimes quant à la qualification de leur préjudice.

Bref, nous pouvons ainsi conclure de ces travaux que l'intention des parlementaires était d'inclure dans le champ de l'imprescriptibilité toutes les agressions sexuelles, sans distinction. Par cette intention législative clairement affirmée, les parlementaires ont ainsi modifié ou clarifié le sens à donner à la notion de préjudice corporel, de sorte qu'elle inclut maintenant tout préjudice résultant d'un attouchement non consenti de nature sexuelle.

---

97. *Ibid*.

98. Par exemple, lors de l'adoption du principe du projet de loi, la ministre de la Justice, Sonia LeBel, parle des victimes de manière indistincte, sans qualifier leur préjudice :

> C'est pourquoi nous proposons d'abolir le délai de prescription pour faciliter les recours civils contre les agresseurs ou toute autre personne dont la responsabilité pourrait être invoquée dans les cas d'agression sexuelle, de violence conjugale et de violence contre les enfants.

Journal des débats, nº 116, *supra* note 85 à la p 8146.

99. *Journal des débats*, nº 76, *supra* note 94 à 12 h 50.

100. *Journal des débats*, nº 120, *supra* note 85 à la p 8279.

B. L'interprétation jurisprudentielle

En plus de cette intention législative claire, la jurisprudence portant sur l'article 2926.1 CcQ démontre que les tribunaux comprennent tout préjudice résultant d'une agression sexuelle comme pouvant être qualifié de préjudice corporel. Pour en arriver à cette conclusion, nous avons consulté l'ensemble des jugements disponibles dans les banques de données traitant de l'article 2926.1 CcQ.

1. La Cour suprême du Canada

Dans *L'Oratoire Saint-Joseph*, en 2019, la Cour suprême du Canada analyse l'articulation de l'article 2926.1 CcQ dans le contexte d'une action collective au nom de victimes d'agressions sexuelles commises au Québec par des frères et des pères membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix[101]. La Cour résume ainsi l'atteinte :

> De 1951 à 1955, JJ fréquente l'école primaire Notre-Dame-des-Neiges à Montréal. Selon JJ, pendant près de deux ans, le frère Soumis […] l'aurait agressé sexuellement à une fréquence d'une à deux fois par semaine, en le masturbant dans son bureau lors de retenues scolaires. […]. Durant ces mêmes années, le père Bernard, un autre membre de la Congrégation, l'aurait invité à plusieurs reprises à venir se confesser dans son bureau à l'Oratoire après la messe. À ces occasions, il aurait lui aussi abusé sexuellement de JJ en le masturbant. […]
>
> JJ allègue avoir gardé le silence sur ces agressions pendant plusieurs décennies. Celles-ci auraient, dit-il, profondément affecté sa vie sexuelle et émotionnelle. JJ affirme notamment avoir fait de nombreux cauchemars à la suite de ces événements, avoir eu des flash-back de ceux-ci, et ne pas avoir eu d'enfants de peur que ce qu'il avait subi ne se reproduise avec eux[102].

Ici, rien n'indique, à la lecture des faits, l'existence de séquelles physiques ou de choc psychique à la suite des agressions sexuelles. Rappelons-nous que l'Office québécois de la langue française définit le choc psychique comme la « [r]éaction émotionnelle temporaire à un événement stressant survenu brusquement, caractérisée par un état

101. *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 86 aux para 1, 93.

102. *Ibid* aux para 91–92.

de sidération et une perturbation de la conscience, de l'attention et du sens de l'orientation »[103]. Dans cette affaire, la Cour parle d'une vie sexuelle et émotionnelle affectée, ce qui, au regard de l'étude que nous avons préalablement effectuée, ne s'inscrit pas de manière irréfutable dans le spectre de la notion de préjudice corporel telle que comprise en droit civil québécois.

Or, ce qui est ici intéressant aux fins de notre analyse, c'est que même si la Cour ne qualifie pas explicitement le préjudice, elle tient cependant pour acquis qu'il s'agit d'un préjudice corporel puisqu'elle considère que l'article 2926.1 CcQ écarte la prescription de trois ans. Cette décision démontre ainsi, à notre avis, que la notion de préjudice corporel, aux fins de cet article, inclut pour la Cour suprême tout préjudice résultant d'une agression sexuelle. Cela peut être perçu comme un élargissement de la notion de préjudice corporel lequel, comme nous l'avons vu, n'était pas perçu comme incluant tout préjudice découlant d'un attouchement.

2. La Cour d'appel du Québec

Une décision de la Cour d'appel du Québec de 2019 nous mène à cette même conclusion. Dans *Succession de GP c LP*, la Cour considère que l'article 2926.1 CcQ doit s'appliquer puisqu'il s'agit « d'un cas clair de préjudice corporel résultant d'une agression à caractère sexuel et de violence subie pendant l'enfance »[104]. Dans ce dossier, deux femmes ont vécu d'effroyables violences de la part de leur père durant leur enfance. En ce qui concerne la violence qu'elles ont subie pendant l'enfance, la qualification du préjudice comme étant corporel est effectivement évidente puisqu'elles rapportent de nombreuses voies de fait ainsi que d'autres violences physiques dépassant le seuil nécessaire pour constituer un préjudice corporel[105]. Mais qu'en est-il des agressions sexuelles? La Cour d'appel résume ainsi le témoignage de LP à ce sujet :

> C'est alors que les abus sexuels ont commencé[s].
>
> [Son père] l'amenait aux toilettes dans une station d'essence à proximité. Il lui demandait de tenir son pénis alors qu'il

103. Office québécois de la langue française, *supra* note 44.

104. 2019 QCCA 863 au para 20.

105. *LP c Succession de GP*, 2017 QCCS 2583 aux para 26–28, 30–31, 72–75, 81–82.

> urinait. Il la place sur le robinet, lui enlève son caleçon et tente de la pénétrer. Il faisait du bruit et des attouchements […].
>
> À d'autres occasions, il la plaçait sur une caisse de lait de couleur rouge à l'arrière du casse-croûte pour la mettre à son niveau. Elle devait toucher et frotter son pénis. Un liquide coulait dans son cou. Elle se souvient que si elle pleurait trop fort, son père la menaçait de la mettre dans la glacière.
>
> Une fois, son père lui demande d'entrer dans une fourgonnette blanche remplie de patates dans l'eau. Son père ferme les portes. Deux hommes qu'elle décrit comme étant Arabes lui touchent les seins et parties génitales par-dessus ses vêtements. Elle se rappelle d'un échange d'argent. Elle voit un billet brun.
>
> Vers 10 ans (1983), la famille habite à Ville A (secteur A). Elle se réveille la nuit avec une jaquette remontée à la hauteur des seins. Son père est dans la chambre à coucher. Elle fait semblant de dormir (je faisais semblant que j'étais un 2 x 4) jusqu'à ce qu'il termine de lui lécher les seins et le vagin et qu'il lui mette son doigt à l'entrée du vagin. En tout temps, elle garde les yeux fermés[106].

En ce qui concerne RP, elle le résume ainsi :

> Son père commet également des attouchements sexuels. Il l'amène dans la salle de bain pour qu'elle tienne son pénis.
>
> Il entre aussi dans sa chambre pour faire des attouchements. Son père avait bu. [Ceci semble s'être produit le même soir de 1983 lors duquel le père a agressé sexuellement LP][107].

Comme la Cour suprême, la Cour d'appel se distingue d'une partie de la jurisprudence portant sur le préjudice corporel qui requiert une atteinte à l'intégrité physique supposant l'existence de séquelles physiques ou d'un choc psychique. Bien que les agressions relatées soient gravissimes, l'exposition des faits ne mentionne pas la présence de séquelles physiques ou de choc psychique. Les juges ne semblent pas sentir le besoin de préciser s'il y a eu de telles séquelles physiques ou un tel choc psychique. Cette décision démontre que la position des tribunaux d'appel, à l'instar de celle des parlementaires, évoquée plus

106. *Ibid* aux para 32–35, 39.

107. *Ibid* aux para 84–85.

tôt, est que toute agression sexuelle, en tant qu'atteinte grave à l'intégrité, constitue nécessairement un préjudice corporel au sens de l'article 2926.1 CcQ.

En 2020, dans *Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania c A*[108], la Cour d'appel applique également l'article 2926.1 CcQ. Dans cette action collective, la représentante avait été agressée sexuellement par son frère de l'âge de 10 mois à 5 ans, puis à l'âge de 16 et 17 ans[109]. Les juges, tant en appel qu'en première instance, ne décrivent pas les agressions sexuelles, ce qui peut rendre difficile l'analyse du seuil entre le préjudice corporel et le préjudice moral, puisque les faits ne sont pas détaillés. Cependant, que la Cour n'ait pas considéré nécessaire de détailler les faits en contexte d'agression sexuelle peut aussi suggérer que toute agression sexuelle constitue, un préjudice corporel et que l'article 2926.1 CcQ trouve dès lors application.

3. La Cour supérieure du Québec

Des jugements de la Cour supérieure du Québec vont dans le même sens que *Watch Tower Bible*. Parfois, les juges résument les faits par les termes d'agressions sexuelles (voire d'abus sexuels), ne donnent pas plus de détails sur celles-ci et suggèrent qu'elles constituent un préjudice corporel en appliquant l'article 2926.1 CcQ[110]. D'autres fois, les faits reçoivent une description sommaire. Par exemple, en 2018, dans *Y c Servites de Marie de Québec*[111], les agressions sexuelles subies par le représentant de l'action collective sont décrites ainsi :

> Y […] allègue avoir été agressé sexuellement de manière systématique par le père Jacques Desgrandchamps, entre l'âge de 14 et 15 ans […].
>
> Les agressions sexuelles perpétrées par le père Desgrandchamps se seraient répétées à de nombreuses reprises et consisteraient en des attouchements aux parties génitales, des actes

108. 2020 QCCA 1701 aux para 30–32 [*Watch Tower Bible*].

109. *A c Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2019 QCCS 729 aux para 63–65, 70.

110. *Proulx c Desbiens*, 2014 QCCS 4117 aux para 2, 6, 16–20; *Giroux (Succession de)*, 2016 QCCS 132 aux para 5, 12; *CS c ESc*, 2016 QCCS 5514 au para 2; *A c Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34 aux para 5, 34–44; *EL c GL*, 2017 QCCS 1762 aux para 2, 34–35, 40–43; *Boudreau c Québec (PG)*, 2020 QCCS 1590 aux para 35, 135, 144–47; et *Cormier c Ville de Longueuil*, 2021 QCCS 3927 aux para 13, 47.

111. 2018 QCCS 4889.

> de fellation et masturbation. Ces agressions se seraient déroulées tout au long du secondaire II de Y[112].

La Cour supérieure considère que l'article 2926.1 CcQ s'applique à la situation, suggérant implicitement qu'elle estime qu'il s'agit d'un préjudice corporel[113]. Encore une fois, il s'agit d'une situation où les agressions sexuelles répétées n'entraînent pas nécessairement des séquelles physiques ou un choc psychique chez la victime, et le juge ne sent pas le besoin de préciser s'il y a eu de telles séquelles physiques ou un tel choc psychique. Or, l'application de l'article 2926.1 CcQ n'est nullement remise en question quant à la condition de l'existence d'un préjudice corporel.

Encore en 2018, dans *X c Desjardins*[114], la Cour supérieure traite indistinctement comme étant couvertes par l'article 2926.1 CcQ une série d'agressions sexuelles s'étalant sur près d'un an et demi qui comprennent :

- Des attouchements aux fesses et aux seins à au moins une reprise durant le printemps 2003, lors de rencontres dans un couloir au club de tennis;
- Une fellation lors d'un jeu de cachette et une autre durant la nuit, au chalet du défendeur en août 2003, à l'occasion d'une fête des entraîneurs;
- Une fellation dans le vestiaire du club de tennis, durant l'automne 2003;
- Une fellation et une pénétration digitale survenues au bureau du défendeur, lors de la première visite de la demanderesse, durant l'hiver 2004;
- Une autre fellation survenue aussi au bureau du défendeur, à l'occasion de la deuxième visite de la demanderesse à cet endroit, durant l'hiver 2004;
- Des attouchements aux cuisses de la demanderesse survenus dans le véhicule du défendeur lors d'un voyage à Québec durant l'été 2004[115].

---

112. *Ibid* aux para 5–6.

113. *Ibid*; *Y c Servites de Marie de Québec*, 2021 QCCS 2712.

114. 2018 QCCS 1357.

115. *Ibid* au para 10; voir aussi au para 39.

Si la fellation et la pénétration digitale constituent clairement une violation de l'intégrité physique de la personne, d'autres gestes comme les attouchements pourraient entrer dans la zone grise du préjudice corporel tel que compris en droit québécois. Or, le tribunal traite indistinctement chacun de ces événements, de façon à tous les considérer, implicitement, comme fondant un préjudice corporel commandant l'application de l'article 2926.1 CcQ.

Enfin, en 2021, dans *Lachance c Institut séculier Pie X*[116], la Cour supérieure résume ainsi les agressions sexuelles subies par un enfant de 3 à 16 ans :

> Les abus sexuels débutent par des attouchements, évoluent vers des gestes de masturbation et culminent en une fellation alors que le demandeur est âgé de 14 ans (ci-après « abus » ou « agressions sexuelles »). Vers l'âge de 15 ans, le demandeur commence à s'opposer à son agresseur et les abus cessent lorsqu'il a 16 ans, en 1984[117].

La Cour conclut à l'application de l'article 2926.1 CcQ, dans la mesure où « les recours fondés sur une agression à caractère sexuel, la violence conjugale ou la violence subie pendant l'enfance sont dorénavant imprescriptibles »[118]. Encore une fois, des gestes comme les attouchements sont considérés comme permettant l'application de l'article 2926.1 CcQ, sans plus de discussion.

***

Bref, l'analyse de la jurisprudence clarifie les incertitudes liées à la notion de préjudice corporel comme condition de l'article 2926.1 CcQ : il semble ici en effet que sa portée ait été accrue de façon à inclure toute agression sexuelle, et ce, peu importe le degré de contact.

Cette posture de la jurisprudence — qui considère ainsi toute agression sexuelle comme comportant de manière inhérente un préjudice corporel même si celle-ci n'entraîne pas de séquelles physiques ou de choc psychique — apparaît somme toute logique. Un même contact corporel, à un même endroit sur le corps, est intuitivement considéré comme plus grave s'il est de nature sexuelle que s'il ne l'est pas, puisqu'il suppose une atteinte à l'intégrité sexuelle. Par exemple,

116. 2021 QCCS 1064.

117. *Ibid* au para 4; voir aussi aux para 349–50.

118. *Ibid* au para 350.

il serait ardu d'argumenter que des agressions sexuelles comme des actes de masturbation d'une victime par un agresseur constituent uniquement une atteinte « légère » et ne peuvent pas à juste titre être qualifiées de préjudice corporel. Ces gestes sont plutôt considérés comme une atteinte grave à l'intégrité d'une personne. Il n'est donc guère étonnant de voir la jurisprudence adopter une telle position par rapport aux agressions sexuelles, et ce, malgré l'incertitude entourant la définition du préjudice corporel.

Dans la prochaine et dernière partie, nous argumenterons enfin que l'article 2926.1 CcQ devrait être modifié afin de couvrir également les préjudices moraux et matériels découlant de la violence sexuelle, de la violence conjugale et de la violence subie pendant l'enfance, permettant ainsi de mettre cette disposition en phase avec l'intention législative que nous avons précédemment explorée.

IV. LE PRÉJUDICE RÉSULTANT D'UNE VIOLENCE SEXUELLE, CONJUGALE OU INFANTILE

Dans la partie qui précède, nous avons soutenu que la notion de préjudice corporel inclut tout préjudice résultant d'une agression sexuelle, soit un attouchement non consenti de nature sexuelle. Notre argument se fondait essentiellement sur l'intention législative derrière l'article 2926.1 CcQ, ainsi que sur la mise en œuvre de cette disposition par la jurisprudence. Si notre exploration des débats législatifs a mis en relief que les parlementaires désiraient inclure les victimes de tout contact sexuel non consenti, elle a aussi révélé que les parlementaires souhaitaient que l'article 2926.1 CcQ s'applique à des victimes qui n'ont fait l'objet d'aucun contact physique ni de choc psychique, soit des victimes dont le préjudice ne serait habituellement pas qualifié de corporel. Dans cette partie de l'article, nous explorons les ramifications de cette observation. Nous examinons d'abord l'intention législative, puis abordons ensuite des considérations morales.

Nous sommes d'avis que, pour que son libellé soit cohérent avec l'intention législative, l'article 2926.1 CcQ devrait être modifié pour y retirer le critère du préjudice corporel de façon à ce que soit couvert tout préjudice résultant d'une violence sexuelle, d'une violence conjugale ou d'une violence subie pendant l'enfance. En effet, les parlementaires souhaitaient que l'article 2926.1 CcQ profite à un large éventail de victimes, notamment aux victimes de harcèlement, d'intimidation et de menaces.

Or, ces infractions criminelles se matérialisent bien souvent sans contact physique ni choc psychique. Selon l'état actuel du droit, on qualifierait habituellement le préjudice en résultant de moral. Alors que nous proposions, dans la partie III, une réinterprétation du concept de préjudice corporel afin d'inclure toutes les agressions sexuelles, nous pensons qu'une telle proposition relativement à toutes les violences sexuelles, conjugales et infantiles n'est pas à soutenir parce que celles-ci peuvent souvent survenir sans contact physique ou choc psychique. La proposition de considérer que le préjudice corporel pourrait survenir sans contact physique ni choc psychique ne serait pas réaliste parce qu'elle s'écarte trop de la convention définitoire entourant ce concept et menace de vider de son sens le concept de préjudice moral.

Nous devons donc constater que l'intention législative s'inscrit en décalage avec le libellé de l'article 2926.1 CcQ, qui exige la présence d'un préjudice corporel. L'intention des parlementaires n'était pas de diviser les victimes en deux camps, l'un bénéficiant de l'imprescriptibilité, alors que l'autre serait soumis à une prescription de trois ans. Les parlementaires connaissaient toutes les difficultés sociales et psychologiques que rencontrent, dans leurs démarches de dénonciation et d'action en justice, les victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles, même si ces violences ne se soldent pas par un préjudice corporel[119]. L'objectif législatif était plutôt de s'attaquer de manière générale à ces violences, et permettre aux victimes de bénéficier de l'imprescriptibilité.

---

119. Dans son mémoire au Conseil des ministres, la ministre de la Justice, Sonia LeBel, explique la raison d'être de l'imprescriptibilité en référant aux problèmes que vivent les victimes, sans faire de distinction basée sur le préjudice corporel :

> Il peut s'écouler plusieurs années avant qu'une victime d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale soit en mesure, psychologiquement, d'intenter une action civile contre son agresseur. Cette situation est problématique pour les victimes qui doivent souvent, en conséquence, plaider devant les tribunaux des arguments justifiant leur impossibilité d'agir dans les délais de prescription prévus par la loi.

Sonia LeBel, « Projet de loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale », mémoire au Conseil des ministres, 24 janvier 2020 à la p 2. Son objectif est donc que

> les victimes d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale aient la possibilité d'intenter un recours civil, sans égard à la prescription, contre leur agresseur ou contre toute autre personne dont la responsabilité pourrait être invoquée. En pratique, les victimes n'auront plus à faire de démonstration relative à la date de prise de conscience de leur préjudice ou à leur impossibilité d'agir dans les délais prescrits. Cela facilitera leurs recours.

Ibid à la p 3.

En effet, les travaux parlementaires précédant l'établissement de l'imprescriptibilité témoignent de cette intention législative[120]. Comme nous l'avons révélé dans la partie III, les parlementaires souhaitent couvrir les souffrances psychologiques sans se limiter au choc nerveux, qui, comme nous l'avons vu dans la partie I, est souvent considéré en jurisprudence et en doctrine comme le seuil du préjudice corporel de nature psychique. La ministre de la Justice, Sonia LeBel, précise, par exemple, que le champ d'application de l'article 2926.1 CcQ couvre les différents types de préjudice, « [t]ant que ça qualifie de violence sexuelle, de violence subie pendant l'enfance ou de violence par un conjoint ou un ex-conjoint »[121] La députée Christine Labrie renchérit à ce sujet :

> Donc, je trouve ça important… je trouvais ça important que la discussion qu'on a eue hier hors micro soit de retour ici pour faire partie du *Journal des débats et que toute victime comprenne que si elle a subi des violences, par exemple, conjugales, même si* c'était exclusivement psychologique, de l'ordre du harcèlement ou des menaces, ce type de violence, cette personne-là n'aura pas de délai de prescription et va être… va pouvoir exercer ses recours[122].

La mention de situations de harcèlement ou de menaces, généralement considérées dans la doctrine et la jurisprudence comme menant à un préjudice moral, nous démontre l'intention législative d'appliquer l'imprescriptibilité à tout préjudice résultant de violences sexuelles, conjugales ou infantiles. La violence psychologique visée s'étend ainsi au-delà du choc nerveux qui délimite le préjudice corporel.

---

120. Soulignons par ailleurs que l'intention législative est transpartisane, Sonia LeBel étant membre du gouvernement, Hélène David étant membre de l'opposition officielle, et Christine Labrie étant membre du deuxième groupe d'opposition.

121. *Journal des débats*, n° 76, *supra* note 94 à 12 h 50.

122. *Ibid*. Voir aussi Christine Labrie, *ibid*, 10 juin 2020 à 20 h 50 :
> En tout cas, moi, je pense être législatrice, là, autour de cette table, puis mon intention à moi, ça serait que tous les préjudices soient imprescriptibles pour les agressions à caractère sexuel, la violence subie pendant l'enfance et la violence conjugale. Donc, pour moi, il y a aussi ces types de violence-là qui peuvent être psychologiques et ils devraient aussi être imprescriptibles.

Lors de l'adoption du projet de loi, la députée Christine Labrie a aussi affirmé : « Donc, à partir d'aujourd'hui, toutes les victimes, peu importe le moment de leurs agressions, peu importe… ou de la violence subie, elles vont pouvoir exercer des recours civils » (*Journal des débats*, n° 120, *supra* note 85 à la p 8279).

En ce qui concerne la violence conjugale spécifiquement, notons que la ministre de la Justice réfère directement à la notion de violence conjugale telle qu'elle apparaît dans les politiques gouvernementales pour expliquer ce que couvre l'article 2926.1 CcQ[123]. Or, les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale, par exemple le *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018–2023*, définissent la violence conjugale comme incluant plusieurs formes de violences : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle[124]. Pour la ministre, l'article 2926.1 CcQ semble dès lors couvrir l'ensemble de ces formes de violences conjugales, que le préjudice soit corporel, moral ou matériel.

Par souci de rigueur, il convient de souligner que les parlementaires n'abordent pas explicitement la question du préjudice matériel. En effet, leurs exemples — comme le harcèlement, l'intimidation et les menaces — semblent surtout relever du préjudice moral. Ce n'est qu'indirectement, par exemple en parlant généralement de violence conjugale et en se référant aux politiques gouvernementales en la matière où l'on inclut les multiples dimensions de celle-ci, que l'on renvoie à la notion de préjudice matériel[125]. Pourtant, nous ne pouvons pas conclure que les parlementaires souhaitaient exclure les victimes d'un préjudice matériel : leurs préoccupations quant à la difficulté émotionnelle et sociale de dénoncer et d'intenter une action en justice peuvent s'appliquer aux victimes de violences dont l'atteinte initiale est d'ordre matériel. D'ailleurs, les parlementaires s'expriment généralement avec une volonté d'inclure toutes les victimes, sans opérer de distinction sur la nature de l'atteinte initiale. Ainsi, selon nous, l'intention législative à la base de l'imprescriptibilité des actions résultant de la violence conjugale ou de celle subie durant l'enfance, en 2020, est de nature à inclure *tout préjudice*, qu'il soit corporel, moral ou matériel, dans le champ d'application de l'article 2926.1 CcQ.

L'intention législative de 2022, qui motive l'extension des bénéfices de l'imprescriptibilité aux victimes de toute violence sexuelle, nous paraît aller dans le même sens. Cette fois-ci, les parlementaires ont été

123. *Journal des débats*, n° 76, *supra* note 94 à 15 h 20.

124. Gouvernement du Québec, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018–2023*, aux pp 3–5, en ligne (pdf) : <www.qcdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/plan-violence18-23-access.pdf>.

125. Pensons par exemple à de la violence économique qui se manifesterait sous la forme d'extorsion ou de fraude, ou à de la violence physique qui impliquerait la destruction de biens ou de la violence envers les animaux d'une personne.

moins explicites sur le type de victimes bénéficiant de la modification législative, en ce que peu d'éléments des débats parlementaires traitent de cette question. Cela dit, l'on peut se demander quelles victimes les parlementaires souhaitaient inclure en ouvrant l'imprescriptibilité à toutes les actions fondées sur une violence sexuelle, si leur intention était de maintenir avec rigueur le critère du préjudice corporel. En d'autres termes, quelles sont les violences sexuelles qui, sans constituer une agression sexuelle, causent un préjudice corporel[126]? On peut songer à des infractions qui peuvent comporter des contacts sexuels alors que la victime y consent, comme les infractions de contacts sexuels avec une personne de moins de 16 ans (151 Ccr), d'incitation à de tels contacts (152 Ccr) et d'exploitation sexuelle d'une personne adolescente (153 Ccr). Cependant, ces infractions s'intéressent à des victimes mineures, si bien qu'elles sont déjà couvertes par le chapeau des violences subies durant l'enfance. Quelques autres infractions peuvent porter atteinte à l'intégrité physique sans constituer une agression sexuelle. L'administration de la drogue du viol en vue de commettre une infraction (246 Ccr) pourrait être conçue comme un préjudice corporel, par exemple lorsqu'elle suppose l'ingurgitation d'une substance sans consentement. L'inceste (155 Ccr) pourrait survenir durant la majorité et avec consentement, ne constituant alors pas une agression sexuelle. La bestialité (160 Ccr) n'est pas nécessairement une agression sexuelle. Par exemple, si une personne en force une autre à commettre un acte de bestialité (160(2) Ccr), il peut y avoir un préjudice corporel puisqu'il y a contact sexuel entre la personne forcée et l'animal, sans qu'il y ait d'agression sexuelle au sens du droit criminel puisque l'auteur ne touche pas la personne forcée. On voit donc des exemples çà et là d'infractions qui concernent le corps sans constituer des agressions sexuelles. Pourtant, il est difficile de croire que les parlementaires ont élargi le régime aux violences sexuelles seulement pour les victimes d'inceste, de bestialité ou d'administration de la drogue du viol, sachant qu'il s'agit d'exemples disparates dans le plus large bassin des violences sexuelles.

Comment résoudre cette tension entre la volonté législative d'inclure des victimes de préjudices ne comportant ni contact physique ni choc psychique — donc, des victimes dont le préjudice n'est habituellement pas conçu comme étant corporel — et le critère du préjudice corporel

126. Notons que toutes les violences sexuelles ont le potentiel de causer un préjudice corporel si elles engendrent un choc nerveux puisque, comme nous l'avons vu dans la partiel, le choc nerveux suppose habituellement que le préjudice sera qualifié de corporel.

inscrit explicitement à l'article 2926.1 CcQ? Deux options s'offrent aux juristes : réinterpréter la notion de préjudice corporel en accord avec cette intention législative ou recommander le retrait du critère du préjudice corporel à l'article 2926.1 CcQ en ce qui concerne la violence subie pendant l'enfance, la violence sexuelle et la violence conjugale.

Nous privilégions l'option du retrait du critère du préjudice corporel. L'alinéa 1 de l'article 2926.1 CcQ pourrait être modifié par l'ajout de ce segment souligné[127] :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. ~~Cette~~ L'action est cependant imprescriptible si le préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale. Constitue une violence subie pendant l'enfance au sens du présent article, une thérapie de conversion, telle que définie par l'article 1 de la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2).

2926.1. *An action for damages for bodily injury resulting from an act which could constitute a criminal offence is prescribed by 10 years from the date the person who is a victim becomes aware that the injury suffered is attributable to that act. Nevertheless, ~~such~~ an action cannot be prescribed if the injury, whether it be bodily, moral or material, results from violent behaviour suffered during childhood, sexual violence or spousal violence. Conversion therapy, as defined by section 1 of the Act to protect persons from conversion therapy provided to change their sexual orientation, gender identity or gender expression (chapter P-42.2), constitutes violent behaviour suffered during childhood within the meaning of this article.*

[notre soulignement]

Nous privilégions cette option notamment afin de conserver la catégorisation tripartite actuelle du préjudice. Depuis l'avènement du *Code*

127. Nous remercions l'évaluatrice anonyme de la RGD qui nous a suggéré d'ajouter cette précision.

civil du Québec, des pans importants du droit québécois se sont structurés autour de l'existence de trois catégories distinctes de préjudice. Nous craignons qu'inclure, dans la notion de préjudice corporel, le préjudice résultant des événements mentionnés, comme l'intimidation et les menaces, mettrait en péril la catégorisation tripartite du préjudice. En effet, inclure tous les préjudices de nature psychologique dans le préjudice corporel viderait une grande partie de la notion de préjudice moral. Nous ne connaissons d'ailleurs aucun jugement qui propose une telle réinterprétation. Le Parlement du Québec conserve bien sûr la prérogative de modifier le droit relatif au préjudice. Cependant, nous croyons qu'il suffirait de tout simplement retirer le critère du préjudice corporel de l'article 2926.1 CcQ et d'étendre l'imprescriptibilité à tous les préjudices résultant de violences sexuelles, violences conjugales et violences subies pendant l'enfance.

Au-delà des arguments relatifs au respect de l'intention législative, l'imprescriptibilité des actions en réparation du préjudice résultant d'une violence sexuelle, conjugale ou infantile nous paraît souhaitable sur le plan moral. Pour s'en convaincre, regardons les principes fondant la prescription extinctive. Trois objectifs sont généralement soulevés pour justifier la prescription extinctive : (1) assurer la paix d'esprit des débitrices et débiteurs potentiels en permettant une certaine stabilité des patrimoines et des relations juridiques, (2) éviter le dépérissement de la preuve, et (3) sanctionner la négligence des créanciers et des créancières[128]. Or, nous sommes d'avis que, dans le contexte des violences sexuelles, conjugales et infantiles, ces objectifs ne justifient pas le maintien de la prescription extinctive.

La paix d'esprit des auteurs de violences sexuelles, conjugales et infantiles ne nous paraît pas une préoccupation moralement supérieure à celle de permettre aux victimes de telles violences d'obtenir une réparation pour le préjudice subi, notamment lorsque celle-ci favorise leur rétablissement. Plusieurs semblent partager l'intuition morale qu'une injustice se crée lorsque la prescription permet à une

128. Nous reprenons la formule de Lessard, *supra* note 3 à la p 1148, inspirée de Mathilde Valentini, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'impossibilité psychologique d'agir : une réforme à deux vitesses » (2015) 56:3–4 C de D 707 aux pp 711–12; Frédéric Levesque, François Tremblay et Caroline Lepage, « Lorsque le temps est l'ennemi de la justice : origine et fondements de la prescription extinctive des droits personnels » (2016) 46:3 RDUS 575; Claudie-Émilie Wagner-Lapierre, *Justice endormie? La prescription des actions en indemnisation des victimes d'agression sexuelle*, Université Laval, mémoire de maîtrise en droit, 2017 aux pp 13–15. Voir également *Dorval*, *supra* note 20 aux para 2, 58.

personne violente d'échapper à toute responsabilité et de jouir de la tranquillité d'esprit, alors que sa victime continue à souffrir[129]. Cette intuition morale semble claire lorsque la violence comporte une atteinte à l'intégrité physique. Selon nous, elle survient également à l'égard de plusieurs infractions criminelles se soldant par un préjudice moral ou un préjudice matériel. Pensons par exemple aux préjudices résultant du harcèlement criminel (264 Ccr), de l'intimidation (423 Ccr), du méfait (430 Ccr), de la communication harcelante (372(3) Ccr), de la communication indécente (372(2) Ccr), de la menace de mort (264.1 Ccr), de la menace d'employer la force (265(1)(b) Ccr), de la séquestration (279 Ccr), de l'extorsion (364 Ccr), de l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence (215 Ccr), de la pornographie juvénile (163.1 Ccr), du voyeurisme (162 Ccr), de la publication non consensuelle d'une image intime (162.1 Ccr), etc. Il n'est pas souhaitable, à notre avis, que la prescription soit employée pour assurer aux auteurs de tels préjudices une tranquillité d'esprit et protéger leur patrimoine de toute responsabilisation civile.

L'objectif d'éviter le dépérissement de la preuve a une certaine force. Cependant, il n'est pas clair qu'il puisse, seul, justifier le maintien d'une prescription extinctive. À choisir entre deux maux, il nous semble pire de refuser une réparation aux victimes de violence sexuelle, conjugale ou infantile. En outre, il faut relever que ce sont les victimes qui, en théorie, subiraient le plus les contrecoups du dépérissement de la preuve, puisque le fardeau de la preuve repose sur celles-ci. Cela crée un incitatif à entamer une action en justice plus tôt que tard. Bref, l'objectif d'éviter le dépérissement de la preuve, bien qu'important, ne nous paraît pas justifier la prescription extinctive actuelle.

Enfin, l'objectif de sanctionner la négligence des personnes créancières ne s'applique pas dans le contexte des victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles. En effet, le fait que le préjudice subi soit moral ou matériel plutôt que corporel ne signifie pas que les enjeux liés à la dénonciation de ces violences et à la prise de conscience du préjudice subi par les victimes disparaissent. Ils existent en réalité avec autant de force. En cela, ce troisième objectif ne saurait être privilégié au détriment de l'obtention d'une réparation pour les victimes.

129. Voir notamment *L'Oratoire Saint-Joseph*, *supra* note 101 au para 133.

Ajoutons à cela que la règle actuelle qui circonscrit l'imprescriptibilité aux seules victimes de violences ayant subi un préjudice corporel plutôt que moral ou matériel est de nature à potentiellement priver un nombre important de victimes de la possibilité d'obtenir réparation. Par exemple, selon les données du ministère de la Sécurité publique du Québec, 2 563 infractions de harcèlement criminel, 2 017 infractions de menaces et 176 infractions de vol qualifié et d'extorsion commises en contexte conjugal ont été enregistrées par les corps policiers québécois seulement en 2020[130]. Considérant la sous-déclaration de la violence conjugale par les victimes à la police, l'on peut présumer que le nombre d'infractions est en réalité bien plus élevé[131]. Or, tel que nous l'avons mentionné précédemment, il est possible que ces victimes soient exclues du champ d'application de l'article 2926.1 CcQ en ce que le préjudice qu'elles ont subi pourrait être qualifié de moral ou matériel plutôt que corporel, signifiant que leur action en réparation se prescrit par trois ans. En cela, la modification du libellé de l'article 2926.1 CcQ n'est pas que purement symbolique : elle a le potentiel de profiter à un nombre significatif de victimes qui sont présentement exclues de son champ d'application.

CONCLUSION

Le critère du préjudice corporel qu'impose l'article 2926.1 CcQ soulève, comme nous l'avons démontré, plusieurs enjeux lorsqu'il s'agit de déterminer quelles victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles peuvent bénéficier de l'imprescriptibilité de leur action en réparation. Ces enjeux découlent du concept de préjudice corporel dont la définition exige qu'un certain seuil soit dépassé pour qu'un acte sur le

---

130. Gouvernement du Québec, Ministère de la Sécurité publique, *Criminalité au Québec — Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2020*, 2022, à la p 15, en ligne (pdf) : <www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/plan-violence18-23-access.pdf>.

131. Les statistiques présentées dans cette publication du ministère de la Sécurité publique du Québec ont été compilées à partir des données colligées par les corps de police québécois, selon les règles du Programme de déclaration uniforme de la criminalité, un programme pancanadien administré par le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, sous l'autorité de Statistique Canada. Dans le cadre de ce programme, les corps policiers peuvent enregistrer jusqu'à quatre infractions commises lors d'un même événement. Toutefois, seule l'infraction la plus grave est comptabilisée pour établir le taux de criminalité. Cette convention engendre une sous-estimation des infractions les moins graves, et peut notamment toucher certaines infractions « moins graves » de violence conjugale qui seraient commises lors d'un même événement impliquant des infractions « plus graves », par exemple des voies de fait ou des agressions sexuelles.

corps soit considéré comme étant une atteinte à l'intégrité physique. L'indétermination de ce seuil soulève donc les questionnements que nous avons exposés dans cet article.

Nous proposons de considérer que toute agression sexuelle atteint le seuil nécessaire pour être qualifiée de préjudice corporel. Cela permettra de résoudre une partie des difficultés d'interprétation de l'article 2926.1 CcQ. Nous fondons notre argument sur les débats parlementaires entourant cet article, ainsi que sur la manière dont les tribunaux l'ont interprété. Ce sens à donner à la notion de préjudice corporel doit, à notre avis, primer aux fins de l'article 2926.1 CcQ, mais des analyses subséquentes seraient nécessaires pour déterminer si notre proposition devrait s'appliquer à d'autres dispositions.

Nous avons également observé que les parlementaires souhaitaient faire bénéficier de l'imprescriptibilité un nombre important de victimes dont le préjudice n'est pas, ni au sens familier ni au sens juridique, d'ordre corporel. Nous proposons donc le retrait de ce critère afin de concrétiser cette intention législative en modifiant l'article 2926.1 CcQ de sorte que l'imprescriptibilité s'étende à toute violence subie pendant l'enfance, toute violence sexuelle et toute violence conjugale, peu importe la qualification du préjudice subi. Une telle modification devrait évidemment se faire par la voie législative.

Dans un contexte où les victimes de violences sexuelles, conjugales et infantiles peinent encore à avoir accès à la justice, une telle proposition serait un pas en direction d'un système de justice visant à mieux répondre aux besoins et réalités des victimes — de toutes les victimes — et d'un système qui ne freine pas leurs efforts pour l'obtention d'une réparation par un obstacle tel celui que représente le délai de prescription. Ayant une incidence réelle sur la vie d'un nombre significatif de victimes, il s'agit là d'une avenue à la fois simple et concrète, qui contribuerait sans aucun doute à améliorer l'expérience des victimes dans le système de justice.